



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-108

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-06-24-00002 - 20210624 011 arrêté modif CDU GH MS HVSM (2 pages) Page 4

DDT 79 / secrétariat environnement et biodiversité

79-2021-06-25-00003 - ARRETE fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2021-2022 (4 pages) Page 7

DDT 79 / Service Eau Environnement

79-2021-06-21-00003 - ARRETE autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 125 à Faye l'Abesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) (40 pages) Page 12

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-06-07-00005 - Arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau. (8 pages) Page 53

79-2021-06-17-00004 - Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le Bassin de la Sèvre Nantaise situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (21 pages) Page 62

79-2021-06-23-00001 - ARRETE modifiant l'arrêté du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens Xénope lisse (Xenopus laevis) par la communauté de communes du Thouarsais (8 pages) Page 84

79-2021-06-25-00002 - ARRETE modifiant l'arrêté du 13 mai 2019 fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour les années 2019-2022 (4 pages) Page 93

79-2021-06-23-00002 - ARRETE portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Glénay/Saint Varent (2 pages) Page 98

79-2021-06-25-00001 - ARRETE relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 (10 pages) Page 101

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2021-06-23-00006 - AP 23 JUIN 2021 interdic PL RVP juillet 2021 (2 pages) Page 112

79-2021-06-23-00005 - AP 23 juin 2021 interdiction Technivals et Rave Parties Juillet 2021 (4 pages)	Page 115
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2021-06-17-00005 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 120
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2021-06-24-00001 - Arrêté du 24 juin 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la CC Mellois en Poitou (2 pages)	Page 122
79-2021-06-21-00004 - Arrêté modificatif portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837 (4 pages)	Page 125
PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT1	
79-2021-06-22-00001 - Arrêté constatant la représentation-substitution de 19 communes par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) au 1er juillet 2021. (4 pages)	Page 130
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi	
79-2021-06-29-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une voie verte, rue de la routière à Niort (6 pages)	Page 135
79-2021-06-29-00002 - Ordre du jour CDAC 12/07/2021 (1 page)	Page 142
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Secrétariat Général	
79-2021-06-04-00007 - Arrêté portant réquisition du Docteur BOUTHEILLER Anne dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur NIORT Centre (2 pages)	Page 144
79-2021-06-04-00006 - Arrêté portant réquisition du Docteur BURGUIERE Yohan dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur NIORT Centre (2 pages)	Page 147
79-2021-06-04-00008 - Arrêté portant réquisition du Docteur GELIN-MEUNIER Nadine dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur NIORT Centre (2 pages)	Page 150
79-2021-06-04-00005 - Arrêté portant réquisition du Dr BIARD-DELOZIER Caroline dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur NIORT Centre (2 pages)	Page 153
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire	

ARS 79

79-2021-06-24-00002

20210624 011 arrêté modif CDU GH MS HVSM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'arrêté n°2021/DD79/008 du 4 juin 21 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courrier de l'ARGOS 2001 du 14 juin 2021 proposant Madame Dolores LEJEUNE en tant que suppléante, représentante de l'ARGOS 2001, au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'établissement de santé Groupe Hospitalier et Médico-Social HVSM 79 403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cédex (Finess 790019491) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Yolande VIELLARD (France Alzheimer)	Madame Dolores LEJEUNE (ARGOS 2001)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bruno MARCHAND (UDAF des Deux-Sèvres)	Poste vacant

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 24 juin 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur par intérim de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

DDT 79

79-2021-06-25-00003

ARRETE fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2021-2022

ARRETE

fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2021-2022

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et l'arrêté de subdélégation du 30 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2021 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus ;
- Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- Considérant** les opérations de comptage du lièvre réalisées annuellement montrant une évolution positive générale des populations de cette espèce ;
- Considérant** que les évolutions des populations de lièvre susvisées sont moins favorables dans certains secteurs ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Définition

Le plan de chasse au petit gibier est fixé pour une année. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison à venir 2021-2022 sont fixés comme suit :

Espèce	Minimum	Maximum
Lièvre (répartition par unité cynégétique présentée en annexe)	18 700	40 600
Faisan (sur les communes en plan de chasse)	0	1 000
Perdrix (sur les communes en plan de chasse)	0	2 500

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **25 JUIN 2021**
 Pour le préfet
 Par délégation,
 Pour le directeur départemental des
 territoires
 Par subdélégation,
 Le chef du service eau environnement



Cyril MOUILLOT

**Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2021-2022**

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle	
		Minimum	Maximum
Lièvre	101	0	500
	102	0	500
	103	3 000	7 000
	104	2 500	5 000
	105	0	500
	106	300	1 000
	107	300	1 000
	108	400	1 100
	109	500	1 500
	110	700	1 500
	111	1 000	2 500
	112	1 500	2 500
	113	1 000	2 000
	114	1 500	2 500
	115	1 000	2 000
	116	1 000	2 000
	117	2 000	3 200
	118	1 000	2 000
	119	1 000	2 000
	140 - parc	0	100
	141- ONF	0	200
	Total	18 700	40 600

DDT 79

79-2021-06-21-00003

ARRETE autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 125 à Faye l'Abesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS)

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 123-25-4 et R 123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 18 décembre 2020 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental et fixant le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 26 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) ;

. / ...

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres à la prise de possession immédiate des terrains sis dans l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) émis le 29 avril 2021 ;

Vu les plans relatifs à l'emprise du projet et au périmètre perturbé (équivalent au périmètre de l'aménagement foncier) annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée de l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS).

Article 2 : Périmètre

L'emprise du projet ainsi que le périmètre perturbé sont indiqués en annexe 1 du présent arrêté. Les propriétaires des parcelles concernées sont visés en annexe 2.

Article 3 : Travaux autorisés

La prise de possession anticipée est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant la réalisation de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse, notamment les travaux de décapage, déboisement, sondage à la pelle mécanique, terrassement, assainissement et création de pistes provisoires au chantier.

Article 4 : Notification

Les maires de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains sis sous l'emprise du projet. Si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification du présent arrêté devra être faite aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

./...

Article 5 : Indemnisation

La prise de possession anticipée des terrains et l'indemnisation des ayants droits auront lieu conformément aux dispositions des articles L 123-24, L 123-25 et R 123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse où il sera communicable sur demande aux intéressés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative. Le recours peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

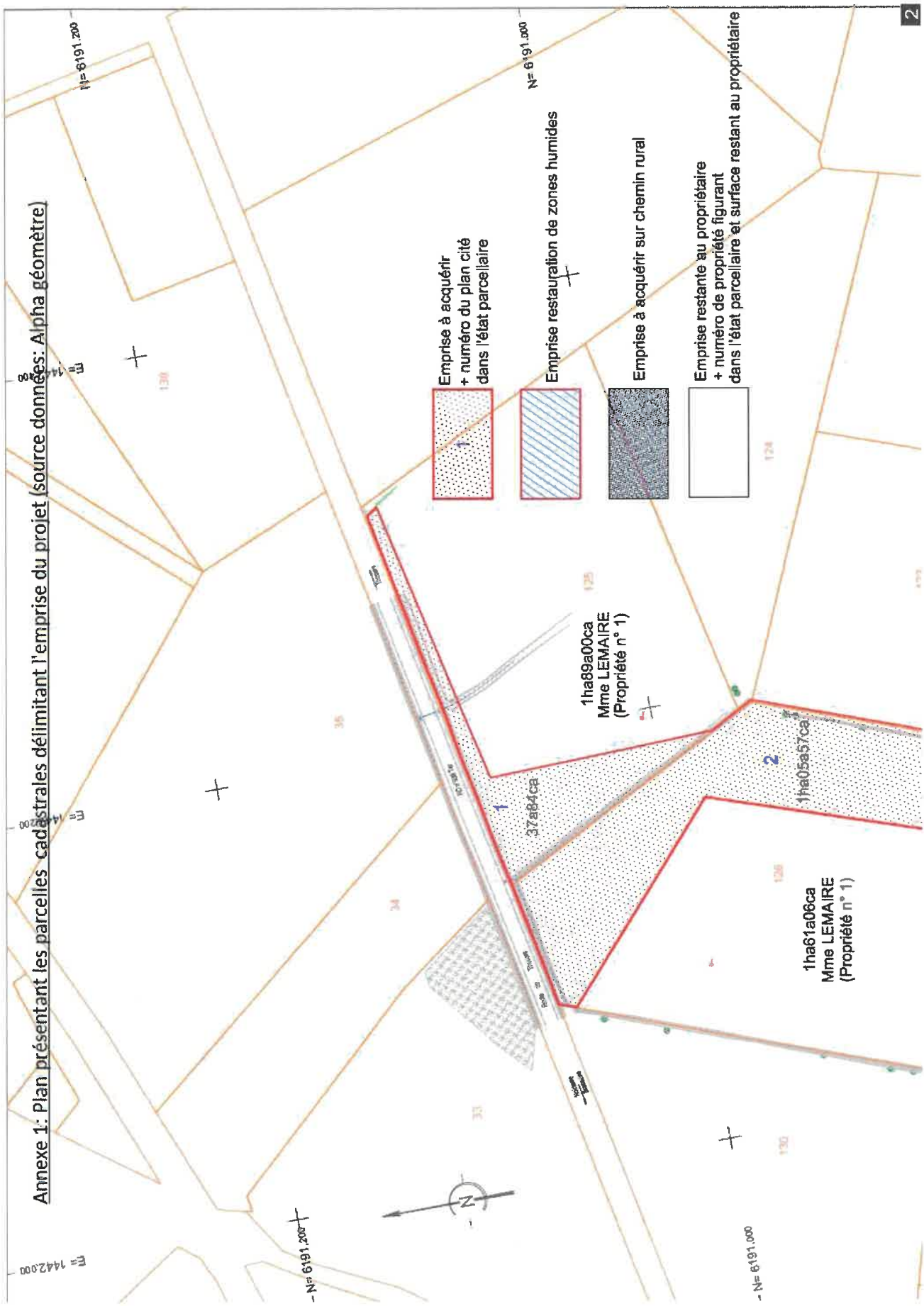
Article 8 : Exécution et diffusion

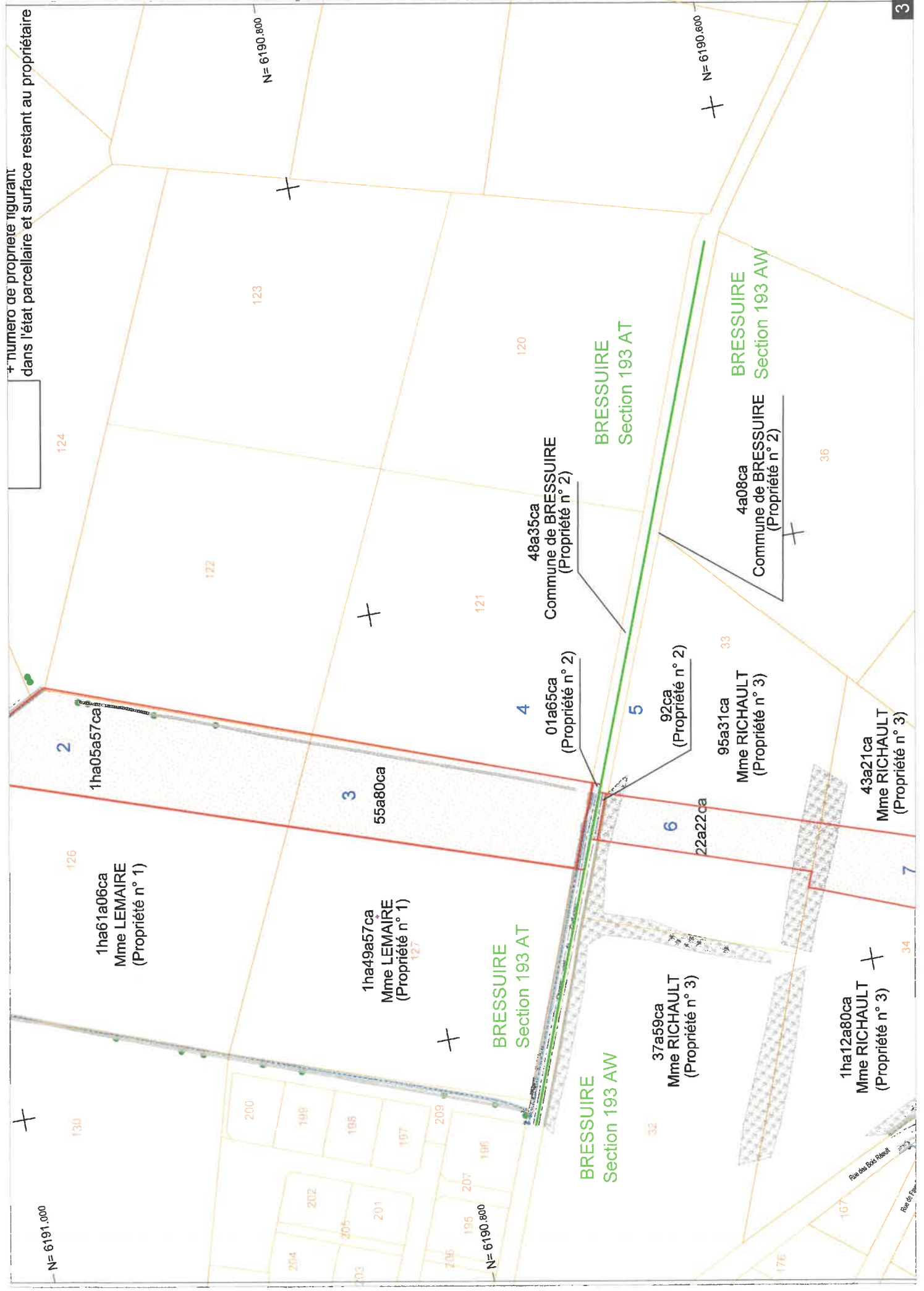
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse, le président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, le président de la commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 JUIN 2021

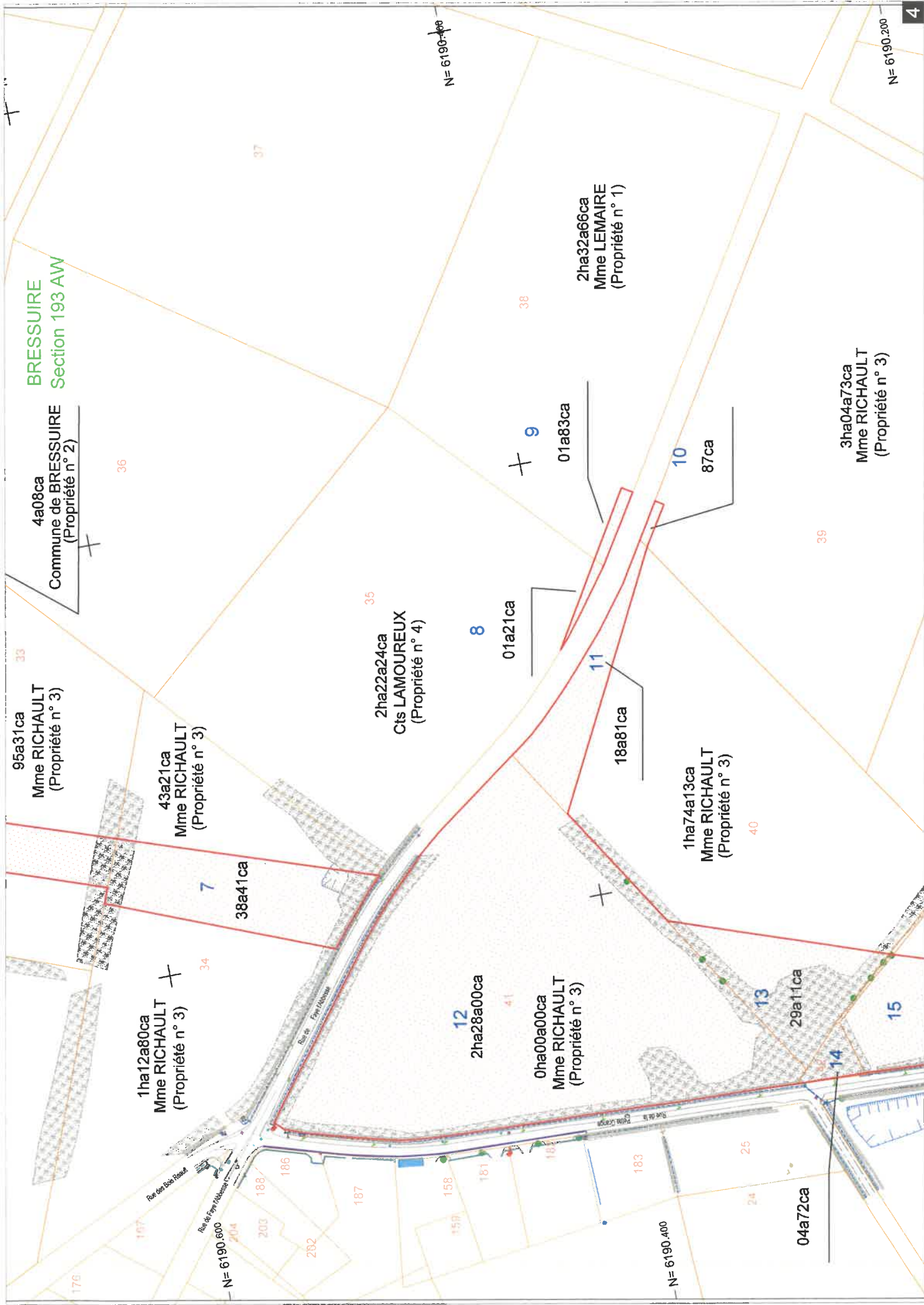


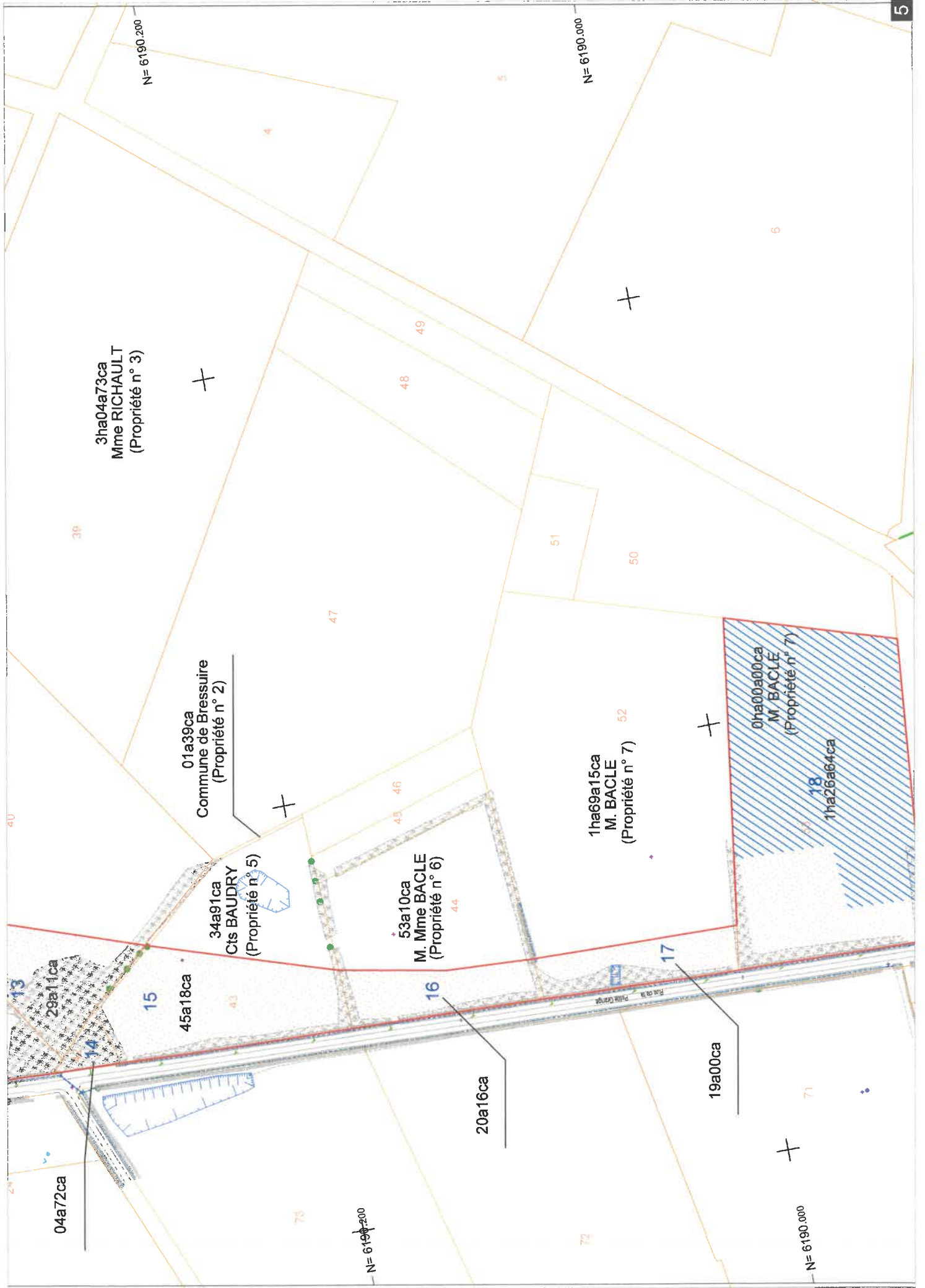
Emmanuel AUBRY

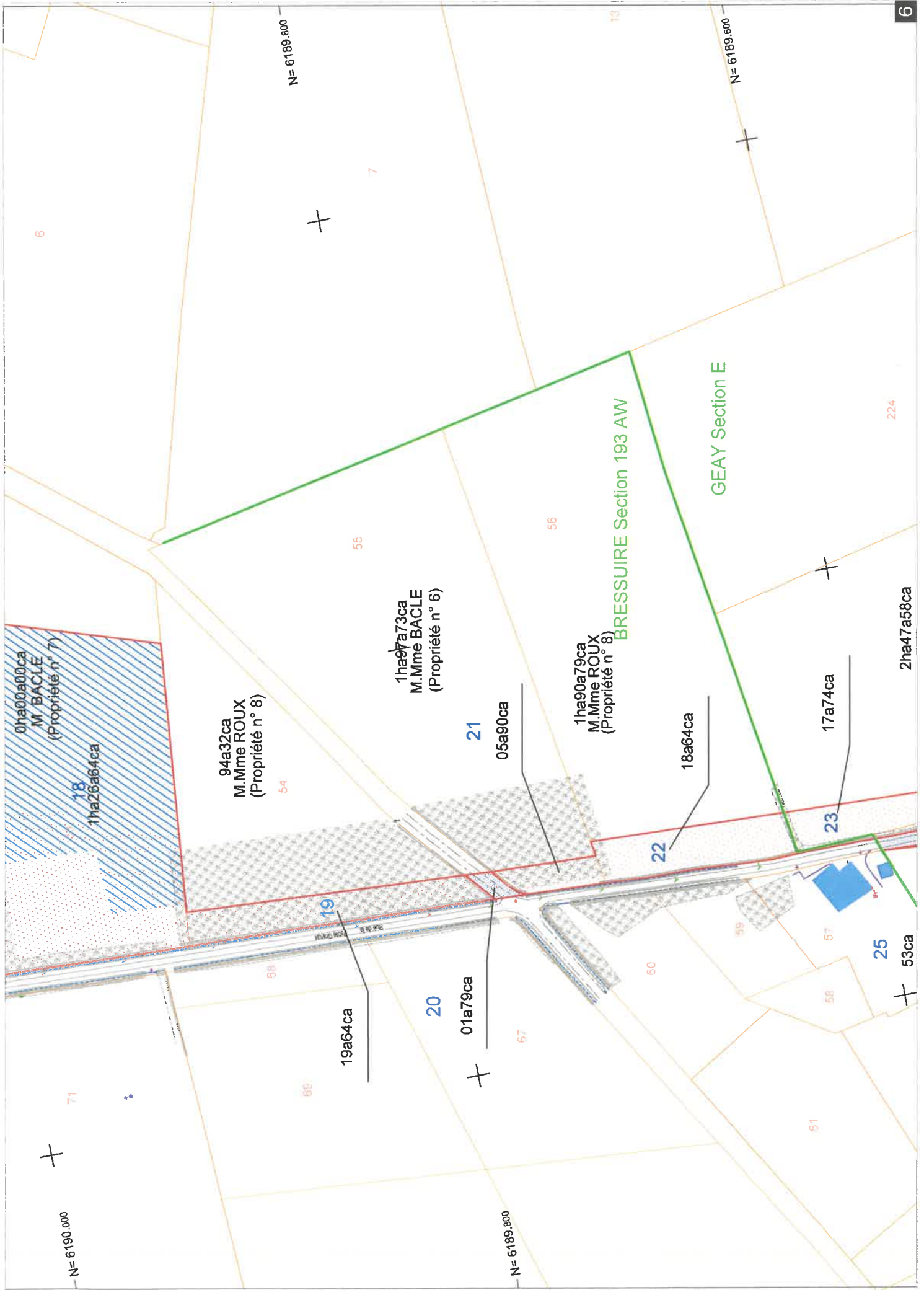


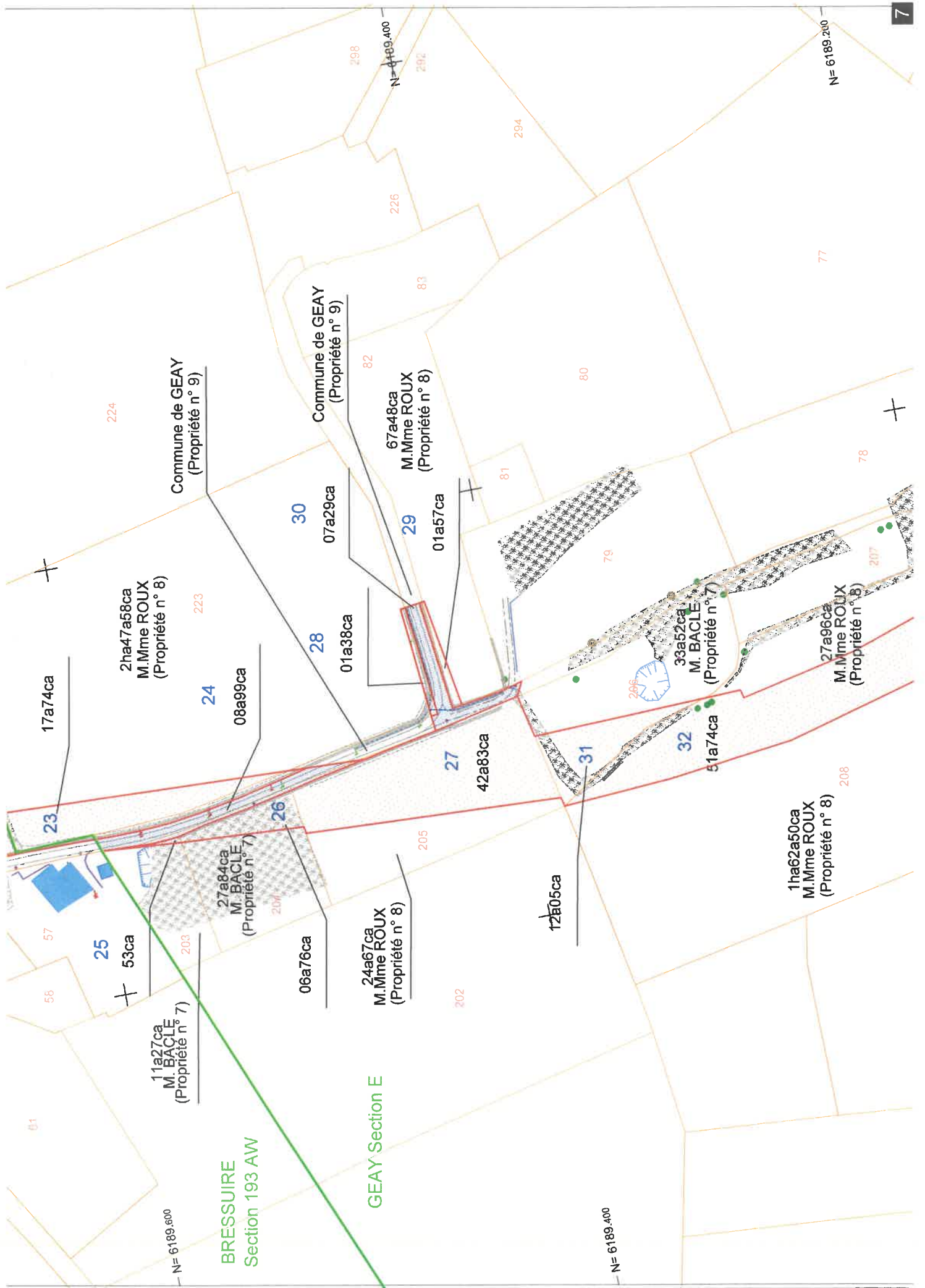


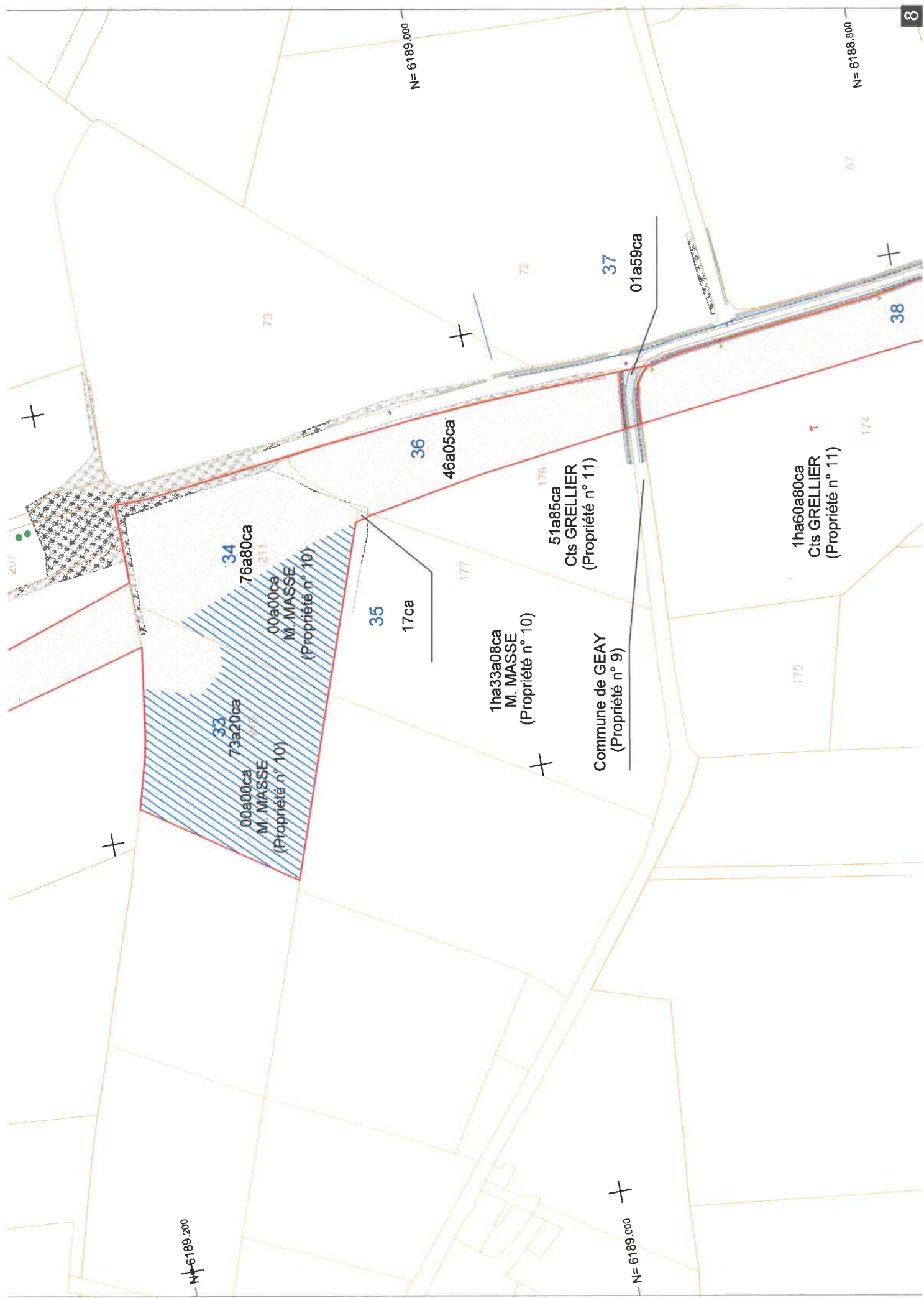
+ numero de propriete figurant dans l'état parcellaire et surface restant au propriétaire

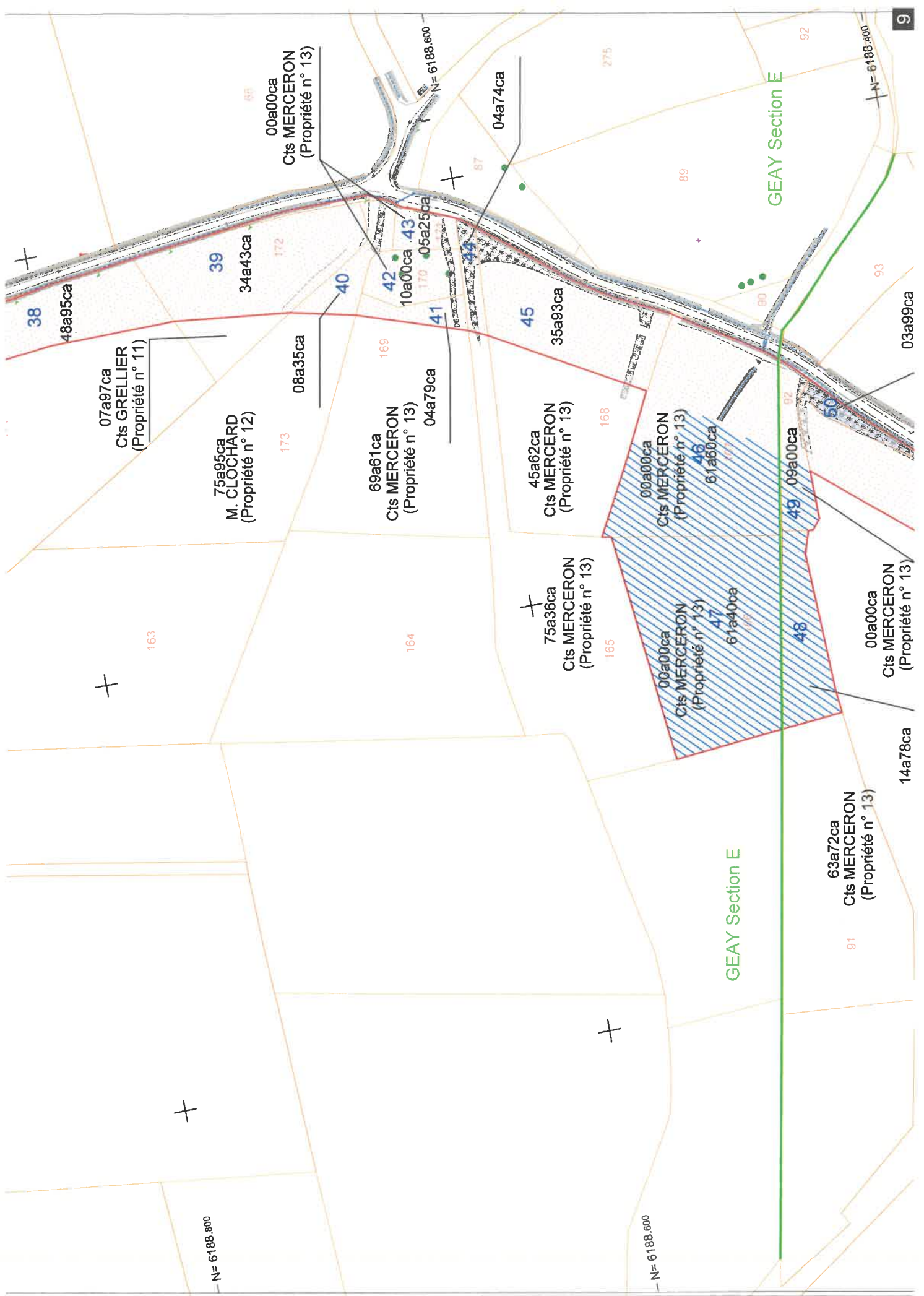


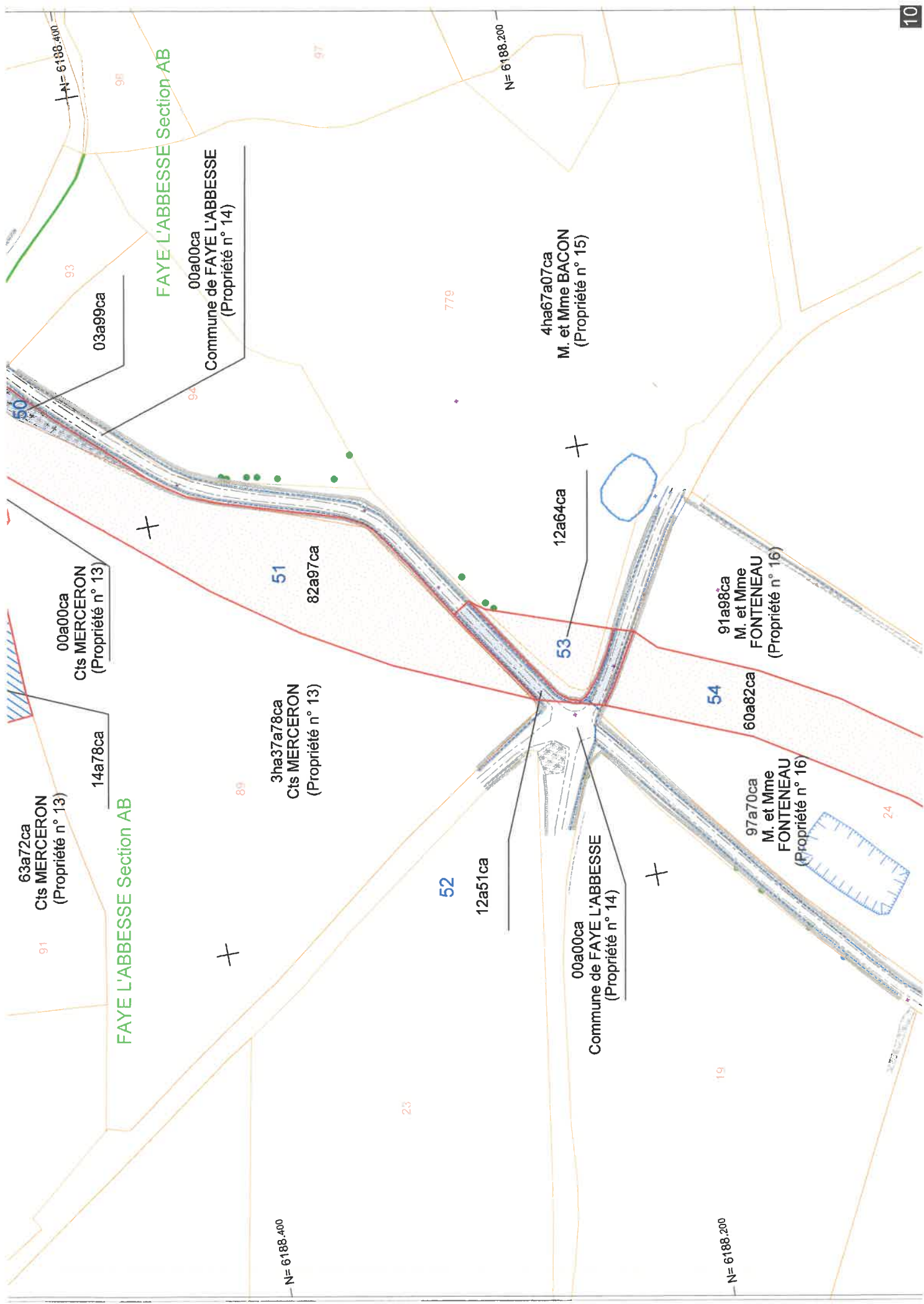


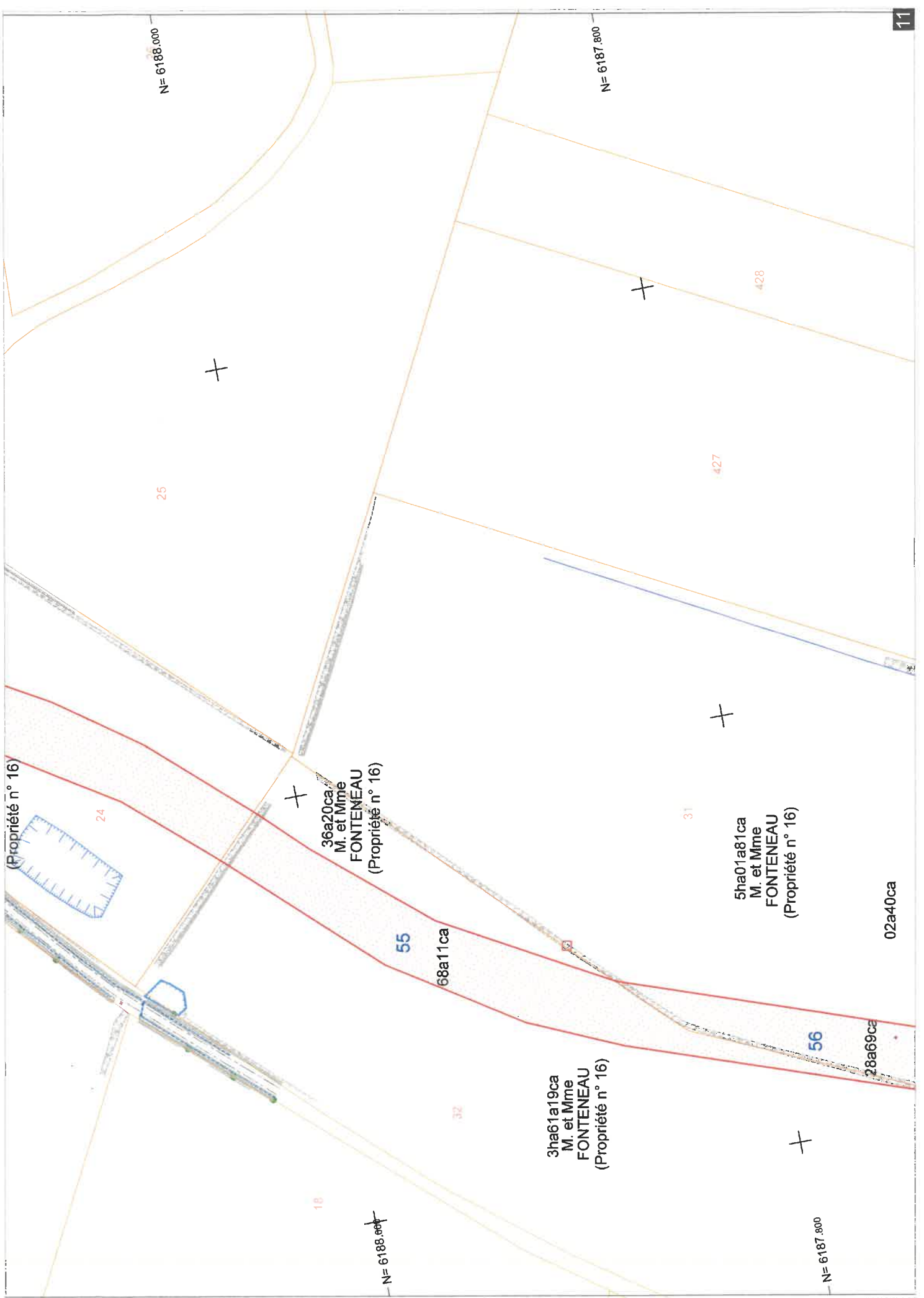


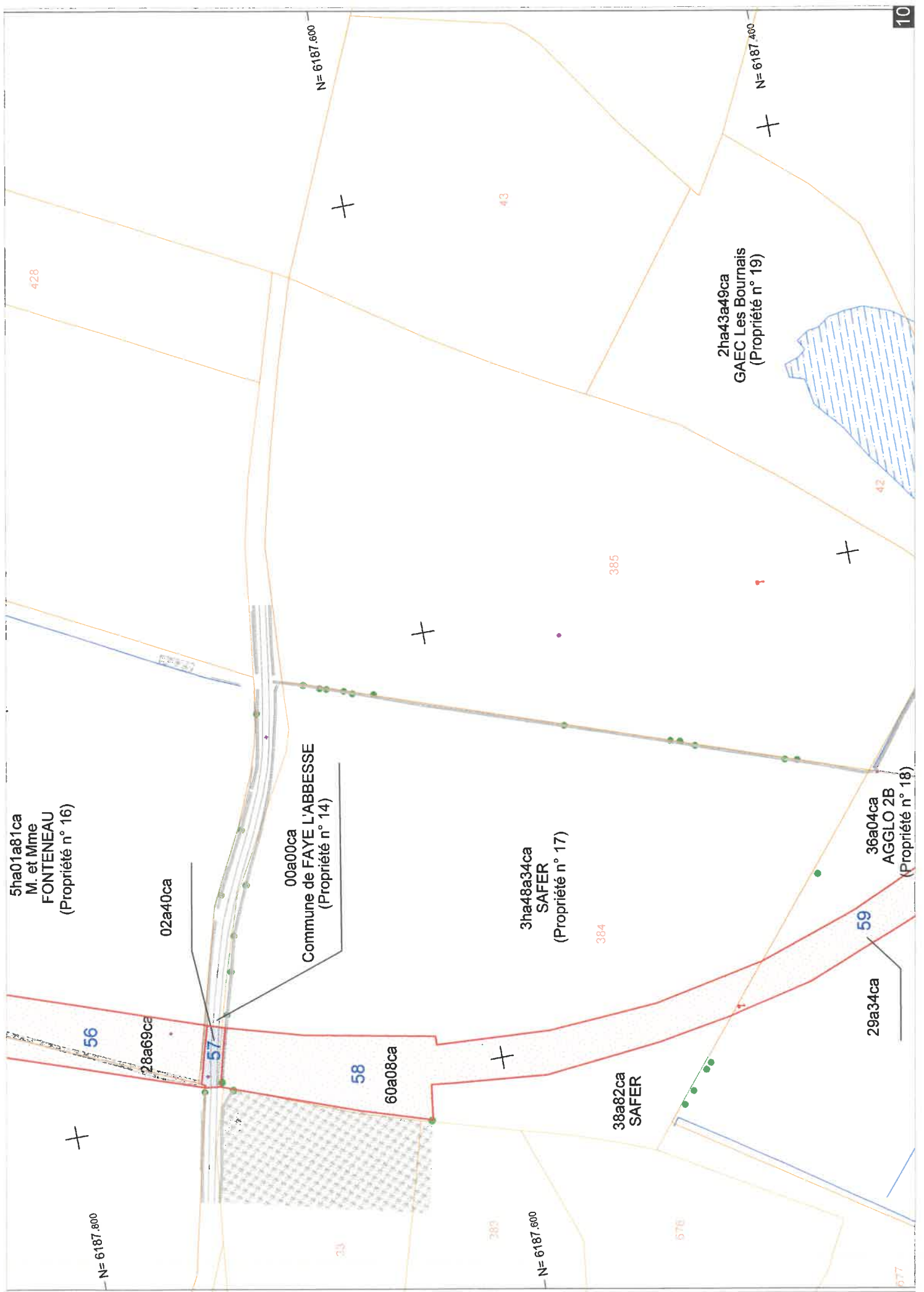


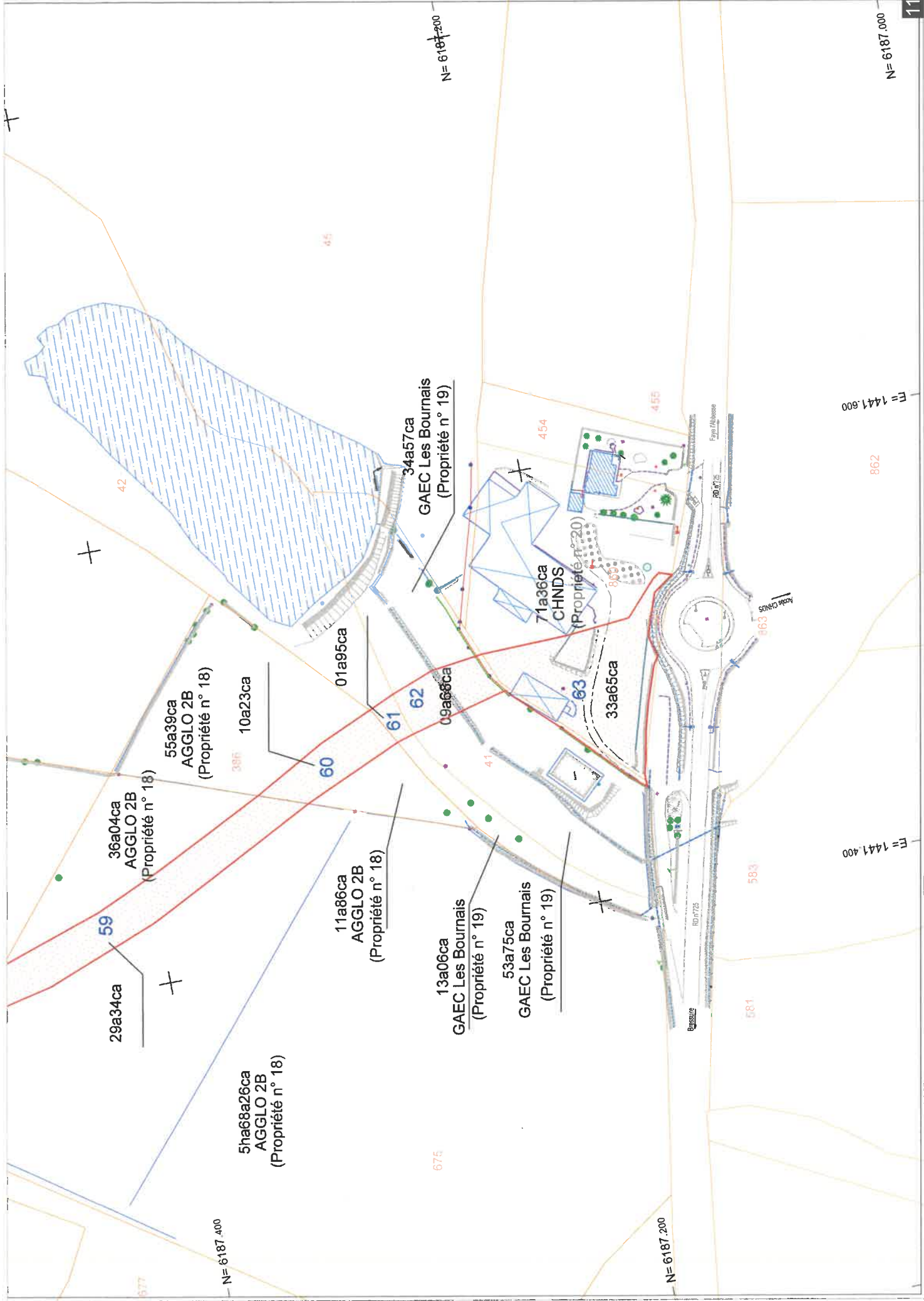












Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales et des propriétaires présents eu sein de l'emprise du projet de liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et le HNDS

Page 1
03/07/2017

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 725

482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame LEMAIRE née CAILLAULT ANNE , née le 16/07/1947 à TAIZE (79 FRANCE)
épouse de Monsieur LEMAIRE
demeurant LA DUCHERIE ST CENERE (53150 FRANCE)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	N°	SURFACE	
193AT	125			CHP DE LA CHAPELLE NOIRTER	22 684					18 900
193AT	126			CHP DE LA CHAPELLE NOIRTER	26 663					16 106
193AT	127			CHP DE LA CHAPELLE NOIRTER	20 537					14 957
193AW	38			VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	23 449					23 266
						Total				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
PROPRIETAIRE											
- Monsieur le Maire Commune de NOIRTERRE , 22, rue de la Mairie NOIRTERRE (79300 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
193AT	A			4		165		4 835			
193AW	A			5		92		4 908			
193AW	42			14		472		139			
193AW	B			20		179					
					Total	908					

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L-ABESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Madame RICHALU née CHABAUTY Hélène Marie, née le 18/11/1933 à ANGOULEME (16 FRANCE) demeurant 9 T Boulevard Montparmasse PARIS (75006 FRANCE)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	193AW	33		VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	15 512					3 759	
	193AW	34		VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	19 442					4 321	
	193AW	33		VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	15 512	6		2 222		9 531	
	193AW	34		VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	19 442	7		3 841		11 280	
	193AW	39		Petites brandes noirterre	30 560	10		87		30 473	
	193AW	40		PETITES BRANDES NOIRTERRE	22 205	11		1 881		17 413	
	193AW	41		PETITES BRANDES NOIRTERRE	22 880	12		22 880			
	193AW	40		PETITES BRANDES NOIRTERRE	22 205	13		2 911			
							Total			33 822	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 004		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur LAMOUREUX Pascal Laurent, Luc, né le 18/05/1959 à ROUEN (76 FRANCE) demeurant 49, rue Edouard Fortier MONT-SAINT-AIGNAN (76130 FRANCE)			
PROPRIETAIRE			
- Monsieur LAMOUREUX Eric Claude, François, né le 06/05/1961 à ROUEN (76 FRANCE) demeurant 49, rue Edouard Fortier MONT-SAINT-AIGNAN (76130 FRANCE)			
PROPRIETAIRE			
- Madame LAMOUREUX Claire Madeleine, Louise, née le 12/10/1952 à ROUEN (76 FRANCE) demeurant 45, La Croix Blanche VEAUVILLE-LES-BAONS (76190 FRANCE)			
PROPRIETAIRE			
- Monsieur LAMOUREUX Alain, né le 31/03/1955 à ROUEN (76 FRANCE) demeurant 3, Allée Tomaso albinoni VILLENES-SUR-SEINE (78670 FRANCE)			
PROPRIETAIRE			
- Monsieur LAMOUREUX Olivier Gaétan, né le 16/04/1957 à ROUEN (76 FRANCE) demeurant 2685, rue de la hate BOIS GUILLAUME (76230 FRANCE)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
193AW	35			VERSENNE BOIS REAULT NOIRT	22 345		121	121	22 224
				Total			121	121	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BAUDRY Jean-Louis Joseph, Camille, Chef d'entreprise, né le 07/06/1955 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 1, rue de la Chenaise THOUARS (79100 FRANCE)										
USUFRUITIER - Madame BROSSARD Vve BAUDRY Camille Renée, Georgina, Retraitée, née le 05/12/1927 à BRESSUIRE (79 FRANCE) demeurant 22, Boulevard Ernest Renan THOUARS (79100 FRANCE)										
NU-PROPRIETAIRE - Madame BAUDRY Elisabeth Marie-Françoise, née le 27/06/1962 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 22, rue du fief marron STE RADEGONDE (79100 FRANCE)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT. 193AW	N° 43	NATUR PETITES BRANDES NOIRTERRE		SURFACE 8 009	N°	SURFACE	N°		SURFACE
				15	Total	4 518 4 518			3 491	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE
- Monsieur BACLE Jacques Marcel, Retraité, né le 02/09/1946 à NOIRTERRE (79 FRANCE)
et
Madame SECHET Andrée son épouse, Retraitée née le 23/08/1942 à BOESSE (79 FRANCE)
demeurant 34, rue de Faye-l'Abbesse NOIRTERRE (79300 FRANCE)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
193AW	44			PETITES BRANDES NOIRTERRE	7 326				5 310
193AW	55			LE HAUT BERTIN NOIRTERRE	20 363				19 773
				Total					2 606

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 007		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur BACLE Jacques Marcel, Retraité, né le 02/09/1946 à NOIRTERRE (79 FRANCE) demeurant 34, rue de faye-l'Abbesse NOIRTERRE (79300 FRANCE)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	193AW	52		PETITES BRANDES NOIRTERRE	18 815		1 900			16 915	
	193AW	53		PETITES BRANDES NOIRTERRE	12 664	18	12 664				
							Total			14 564	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
INDIVISAIRE											
- Monsieur ROUX Serge Alain, Henri, Exploitant agricole, né le 18/01/1963 à LA CHAPELLE-GAUDIN (79 FRANCE)											
et Madame GABORIEAU Ghislaine Chantal, Maryvonne son épouse, Assistante maternelle née le 17/11/1963 à CHOLET (49 FRANCE) demeurant Le jaubertin GEAY (79330 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
193AW	54			PETITES BRANDES NOIRTERRE	11 396	19		1 964		9 432	
193AW	56			LE HAUT BERTIN NOIRTERRE	20 943	22		1 864		19 079	
						Total		3 828			
Total commune										80 471	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESE

FAYE-L'ABBESE

PROPRIETE 013		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Philippe Pierre, marié, Retraité, né le 03/08/1953 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 14, rue de la diligence SAINTE-VERGE (79100 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Pierre Marie, Joseph, retraité, né le 14/11/1923 à BRION-PRES-THOUET (79 FRANCE) demeurant 2, route de la croix BRION-PRES-THOUET (79290 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Jacques Max, Claude, Marie, né le 27/04/1955 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 2, route de la croix BRION-PRES-THOUET (79290 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Olivier Jean-marie, né le 22/10/1961 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 52, rue des sales LA ROCHE SUR FORON (74800 FRANCE)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	91		La Coussaye	48	7 850		1 478		6 372
AB	92		LA COUSSAYE	49	900		900		
AB	89		LA COUSSAYE	51	42 075		8 297		33 778
						Total	10 675		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

FAYE-L'ABBESSE

PROPRIETE 014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- Monsieur le Maire Commune de FAYE-L'ABBESSE , 17, avenue Jules Trinchot FAYE-L'ABBESSE (79350 FRANCE)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		A		Chemin rural	5 000				
					50			399	
					52			1 251	
					57			240	
								1 890	
							Total		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESE

FAYE-L'ABBESE

PROPRIETE 015										PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE											
- Monsieur BACON Alan , né le 29/12/1966 (ROYAUME UNI)											
et											
Madame BAXTER Erica son épouse née le 24/09/1797 (ROYAUME UNI)											
demeurant 11, Woobank-PE 113 eideeping St Nicolas SPALDING LINGS UK (ROYAUME UNI)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AB		779		LA COUSSAYE	47 971	53					
						Total	1 264		46 707		
							1 264				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

FAYE-L'ABESSE

PROPRIETE 016		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
INDIVISAIRE		- Monsieur FONTENEAU Marc Andre, Joseph, né le 11/03/1949 à BRESSUIRE (79 FRANCE)									
et		Madame FORTIN Maryvonne Catherine, Suzanne son épouse née le 14/08/1951 à NOIRTERRE (79 FRANCE)									
demeurant 1, boulevard de Thouars BRESSUIRE (79300 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AB	24			LES CHAMPS DE L AURAIRE	25 050					9 770	
AB	32			LES CHAMPS DE L AURAIRE	46 550					3 620	
AB	24			LES CHAMPS DE L AURAIRE	25 050	54	6 082			9 198	
AB	32			LES CHAMPS DE L AURAIRE	46 550	55	6 811			36 119	
AB	31			LES CHAMPS DE L AURAIRE	53 050	56	2 869			50 181	
						Total	15 762				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

FAYE-L'ABBESSE

PROPRIETE 017		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- SAFER , BP 133 347, avenue de Limoges NIORT (79000 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
	AB	384		LES CHAMPS DE L AURAIRE	44 724				3 882		
									6 008		
					58				6 008		
						Total			6 008		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

FAYE-L'ABBESSE

PROPRIETE 018		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- Monsieur le Président COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS , 27, boulevard du colonel Aubry BRESSUIRE (79300 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
AB	386			7 748				1 186			
AB	675			63 364				3 604			
AB	386			7 748	59	2 934		56 826			
					60	1 023		5 539			
					Total	3 957					

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

FAYE-L'ABBESSE

PROPRIETE 019		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- Monsieur THIBAUDEAU GAEC les BOURNAIS , Chaume FAYE-L'ABBESSE (79350 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
AB	41			9 800				3 457			
AB	42			25 850				1 306			
AB	41			9 800	61	195		24 349			
					62	968		5 375			
					Total	1 163					

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

FAYE-L'ABESSE

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX SEVRES , 13, rue Brossard PARTHENAY (79200 FRANCE)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		860		Les Quatres Vents	10 501				
					63				
					Total				7 136
									3 365
									3 365
									44 084
					Total commune				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

GEAY

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
PROPRIETAIRE											
- Monsieur BACLE Jacques Marcel, Retraité, né le 02/09/1946 à NOIRTERRE (79 FRANCE) demeurant 34, rue de faye-l'Abbesse NOIRTERRE (79300 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
E		203			1 180				53		1 127
E		204		LE PETIT JAUBERTIN	3 460				676		2 784
E		206		LE PETIT JAUBERTIN	4 350				1 205		3 352
							Total		1 934		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

GEAY

PROPRIETE 008		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
INDIVISAIRE		- Monsieur ROUX Serge Alain, Henri, Exploitant agricole, né le 18/01/1963 à LA CHAPELLE-GAUDIN (79 FRANCE)									
et		Madame GABORIEAU Ghislaine Chantal, Maryvonne son épouse, Assistante maternelle née le 17/11/1963 à CHOLET (49 FRANCE)									
demeurant Le jaubertin GEAY (79330 FRANCE)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
E		208			24 220				2 796		
E		223		LE PETIT JAUBERTIN	26 670		1 774		24 758		
E		205		LE JAUBERTIN	6 750		4 283		2 467		
E		223		LE PETIT JAUBERTIN	26 670		138				
E		82		LE JAUBERTIN	6 905		157		6 748		
E		208		LE PETIT JAUBERTIN	24 220		5 174		16 250		
				Total			11 526				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

GEAY

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)												
PROPRIETAIRE												
- Monsieur le Maire Commune de GEAY , 1, place de la mairie GEAY (79330 FRANCE)												
MODE	REFERENCE CADASTRALE						NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE	N°	SURFACE		
E		A		Chemin rural	5 000	24		899				
						30		729				
						37		159				
							Total	1 787				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

GEAY

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
- M. MASSE HENRI Représenté par l'ATTI, 8, rue Alsace Lorraine NIORT (79000 FRANCE)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
E		210		LE PETIT JAUBERTIN	7 320					
E		211		LE PETIT JAUBERTIN	7 680					
E		177		LE GRENIER	13 325					
				Total						13 308
										15 017

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

GEAY

PROPRIETE 011		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)			
USUFRUITIER					
- Madame CHATRY Vve GRELLIER Jeanne Claudine, Henriette, née le 06/11/1945 à AMAILLOUX (79 FRANCE) demeurant Le GRENIER GEAY (79330 FRANCE)					
NU-PROPRIETAIRE					
- Monsieur GRELLIER Patrick Thierry, né le 03/06/1970 à BRESSUIRE (79 FRANCE) demeurant 5, La Berfrière CHANTELOUP (79320 FRANCE)					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame GRELLIER Elisabeth Catherine, née le 30/05/1965 à BRESSUIRE (79 FRANCE) demeurant 10, rue des près poison Vrères SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100 FRANCE)					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame GRELLIER Catherine Ginette, née le 10/03/1963 à NIORT (79 FRANCE) demeurant Le plessis GEAY (79330 FRANCE)					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame GRELLIER Michel Jean, René, née le 04/06/1964 à GEAY (79 FRANCE) demeurant 11, rue de la mare SAINT-VARENT (79330 FRANCE)					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame GRELLIER Pascal Arsène, née le 18/05/1968 à BRESSUIRE (79 FRANCE) demeurant 27, route de thouars NOIRTERRE (79300 FRANCE)					

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
E		176		LE GRENIER	9 790		4 605	36	5 185
E		174		LE GRENIER	20 975		4 895	38	16 080
E		172		LE GRENIER	4 240		3 443	39	797
							Total		12 943

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABBESSE

GEAY

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE - Madame CLOCHARD Olivier Maurice, Auguste, née le 21/07/1975 à BRESSUIRE (79 FRANCE) demeurant Bois benet CLAZAY (79300 FRANCE)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
E		173		LE GRENIER	8 430				
				Total			835 835	N° 7 595	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 725
482 - Voie de jonction entre NOIRTERRE et FAYE-L'ABESSE

GEAY

PROPRIETE 013		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Philippe Pierre, marié, Retraité, né le 03/08/1953 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 14, rue de la diligence SAINTE-VERGE (79100 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Pierre Marie, Joseph, retraité, né le 14/11/1923 à BRION-PRES-THOUET (79 FRANCE) demeurant 2, route de la croix BRION-PRES-THOUET (79290 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Jacques Max, Claude, Marie, né le 27/04/1955 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 2, route de la croix BRION-PRES-THOUET (79290 FRANCE)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MERCERON Olivier Jean-marie, né le 22/10/1961 à THOUARS (79 FRANCE) demeurant 52, rue des sales LA ROCHE SUR FORON (74800 FRANCE)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
E		169		LE GRENIER	7 440						
E		170		LE GRENIER	1 000						6 961
E		171		LE GRENIER	525						
E		165		LE GRENIER	8 010						7 536
E		168		LE GRENIER	8 155						4 562
E		167		LE GRENIER	6 160						
E		166		LE GRENIER	6 140						
							Total				18 371
Total commune										62 413	

Total général	
Total commune	186 968

SCRIBE Acquisition ©

DDT 79

79-2021-06-07-00005

Arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon - Aubance ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de Loire et le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser et de coordonner les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans un même bassin versant ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, s'étendant à l'ensemble du bassin du Layon situé hors Zone de Répartition des Eaux du département, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de référence en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;

- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à tout prélèvement d'eau réalisé à partir du milieu naturel : dans les cours d'eau ou leurs affluents, dans une nappe alluviale ou souterraine, dans les plans d'eau sur cours d'eau et dans des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par des cours d'eau.

NB : L'ensemble de ces mesures de restrictions ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans un stockage d'eau pluviale, déconnecté du milieu.

Article 3 : Aire géographique d'application

Sur le périmètre d'application de cet arrêté est définie une zone d'alerte dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour cette zone d'alerte inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
1b	LAYON	49	Préfet de Maine-et-Loire

La carte de localisation de cette zone d'alerte figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les différentes catégories d'usages

4.1 Les usages prioritaires :

Sont exclus des mesures de restriction faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à autorisation ou Enregistrement au titre du Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

4.2 Les usages domestiques et secondaires :

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs, potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

4.3 Les usages agricoles :

Pour les usages agricoles, sont définis quatre types de seuils de limitation :

- Un seuil de niveau 1 : vigilance, dont le franchissement traduit un fléchissement du niveau de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie d'eau. Il correspond au débit à partir duquel il existe un risque de non respect des objectifs du SDAGE (Débit d'Objectif d'Etiage - DOE) ou des objectifs des SAGE si aucune mesure de limitation n'est prise. Il nécessite, par anticipation, la prise de mesures d'information incitant à la mise en place de moyens d'autogestion par les irrigants.

- Un seuil de niveau 2 : alerte, dont le franchissement est le signal d'un risque renforcé de crise. Il nécessite, par anticipation, une réduction de moitié des prélèvements agricoles.

A partir de ce seuil, toute manœuvre d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite. Cette règle est valable pour les seuils 3 et 4 ci-dessous.

- Un seuil de niveau 3 : alerte renforcée, dont le franchissement annonce un début de pénurie d'eau. Il est strictement supérieur au Débit de Crise (DCR). Il entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles, sauf dérogations préfectorales. Seuls les usages listés aux articles 4.1 et 4.2 restent autorisés.

- Un seuil de niveau 4 : crise, défini au point nodal conformément au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE, au-delà duquel tous les prélèvements agricoles sont interdits. Seuls les usages prioritaires, listés dans l'article 4.1, restent autorisés.

Article 5 : Les modalités de restriction

Les modalités de limitation des prélèvements s'effectuent par l'établissement de tranches horaires d'interdiction de prélèvements et s'appliquent en fonction des seuils d'alerte définis. Les niveaux de restriction sont alors les suivants :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Vigilance	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
Seuil à partir duquel des mesures de sensibilisation sont mises en place	Seuil à partir duquel de fortes mesures de restriction et d'interdiction sont applicables aux usages agricoles	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages listés en 4.1 et 4.2)	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages prioritaires listés en 4.1)
Conséquences			
Mise en place de mesures d'information	Interdiction des prélèvements d'irrigation agricole de 10h à 20h	Interdiction totale des usages agricoles (Cf. article 4.3)	Interdiction totale des usages agricoles et non prioritaires (cf. articles 4.2 et 4.3)

Article 6 : Seuils de référence

Les sites hydrométriques et les débits de référence correspondant aux 4 niveaux de restriction sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		Gestion d'été (à partir du 16 juin jusqu'au 31 octobre)		
	indicateur	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée
1b Layon	Saint Lambert du Lattay	600 L/s	400 L/s	200 L/s
	Seuil de crise	DCR = 30L/s à Saint Lambert du Lattay		

Article 7 : Modalités de mise en place des restrictions

Lorsque le débit atteint franchi l'un des seuils (ou bien en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 9 du présent arrêté-cadre) les mesures de restriction correspondantes sont prises par arrêté préfectoral.

La donnée du jour J est le débit moyen mesuré le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Les mesures de vigilance et d'alerte sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures d'alerte renforcée ou de crise entrent en application dès le surlendemain de la signature de l'arrêté.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'abrogation de l'arrêté. En effet lorsqu'une remontée du débit est observée, un arrêté préfectoral peut

alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit et à condition que le débit s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné.

Article 8 : Application et contrôle

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés (compteur d'eau).

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, chaque semaine, le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les **transmettre à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres dès la fin du mois d'octobre**. Cette dernière se charge ensuite de les faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) au plus tard le 15 novembre.

Article 9 : Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le Service Départemental de l'OFB et des indicateurs de surface de la DDT.

Article 11 : Publication et délai de recours


Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, le directeur général de l'agence régional de santé, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 7 JUIN 2021



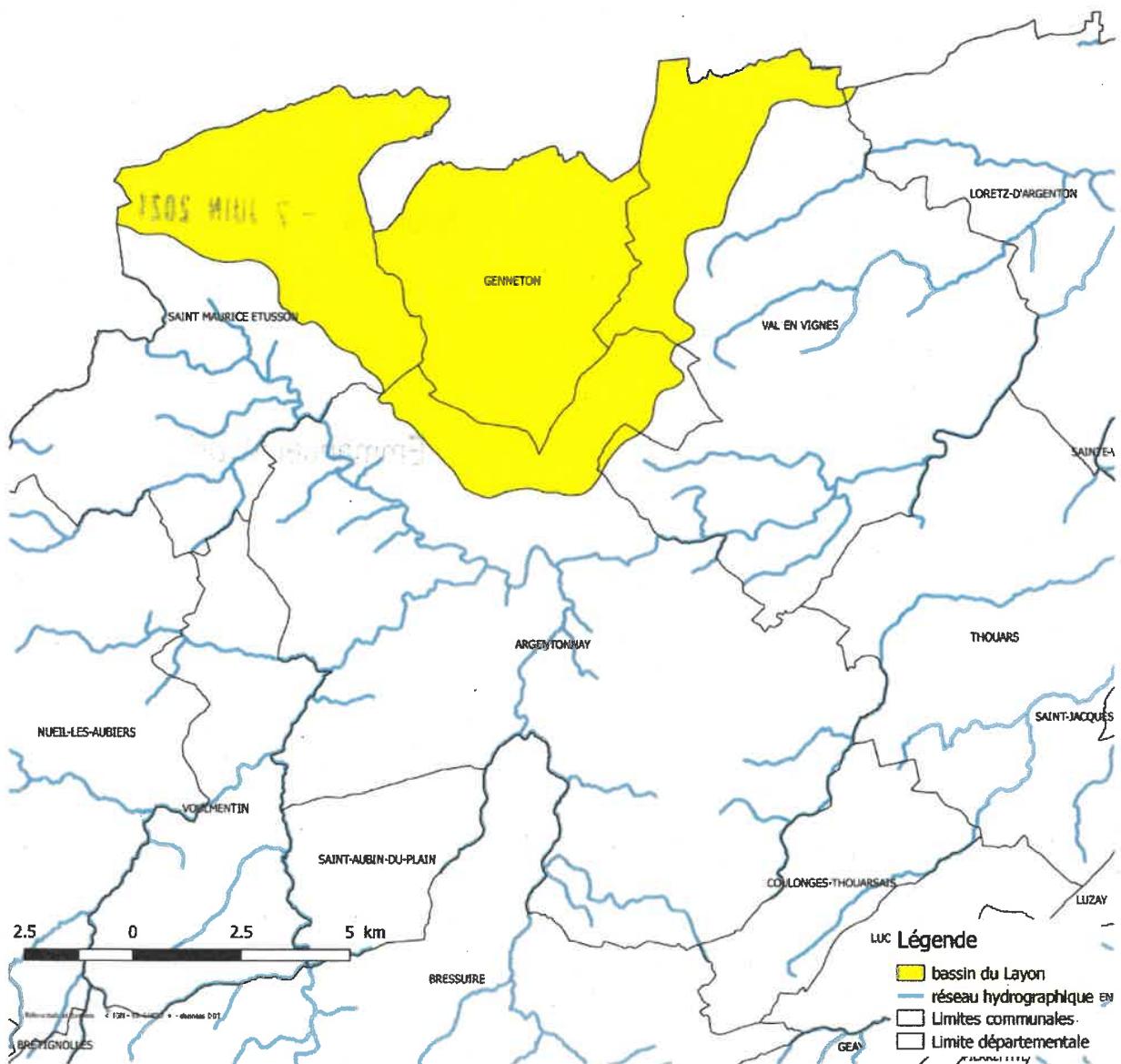
Emmanuel AUBRY



Zone d'alerte sur le bassin versant du Layon où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau



49



DDT 79

79-2021-06-17-00004

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le Bassin de la Sèvre Nantaise situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d’alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d’une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d’Honneur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l’organisation de l’administration dans le domaine de l’eau ;

Vu l’arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l’environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l’organisation de l’administration dans le domaine de l’eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d’usage domestique de l’eau et à leur contrôle ainsi qu’à celui des installations privées de distribution d’eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l’eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du vendredi 26 mars au vendredi 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

() : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En Loire-Atlantique, en l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés dans le RUCÉ (Référentiel Unique Cours d'Eau) de la Loire-Atlantique.*

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « Forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire). À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

Chaque préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote comme désigné à l'article 8, un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10, par arrêtés préfectoraux de chaque préfet sur son département. Ces dispositions sont disponibles sur les sites internet des services de l'État et Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion
	Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation
Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées
	Remplissage des plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau. Sur les zones où il n'est pas défini de seuil de vigilance, ce niveau est déclenché lorsque les observations indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.

– Niveau 2 : situation d'alerte

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. À partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise

À ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

7a- Catégorie 1 : Les usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(1) : Pour les usages professionnels situés sur le département des Deux-Sèvres, la mesure de limitation proposée peut être remplacée de manière transitoire, par une auto-limitation des prélèvements.

(2) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

7b- Catégorie 2 : Les usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

7c- Catégorie 3 : Les usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a- Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

8b- Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSup 2	MOINE	49, 44, 79	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSup 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSup 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

N.B : Les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (L/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330	270	200
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450	310	250
SNaSup 3	SANGUEZE	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

9b- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSout 1	SEVRE NANTAISE	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il consulte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les eaux souterraines, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées dès franchissement des seuils. Elles sont levées lorsque le niveau journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d'alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du Code de l'Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Travaux et rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 13 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44	290	127	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	La Moine à Saint-Crespin-sur-Moine (49)	49	600	450	310	250
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			

ARTICLE 14 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

En parallèle, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires de son département, selon les modalités qu'elle a fixées. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Dans chaque département, un comité ressource en eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 19 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire,

Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la-Loire, au président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique .

Le 17 JUIN 2021

A Nantes,
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

A Angers,
Le préfet

Pierre ORY



A Niort,
Le préfet

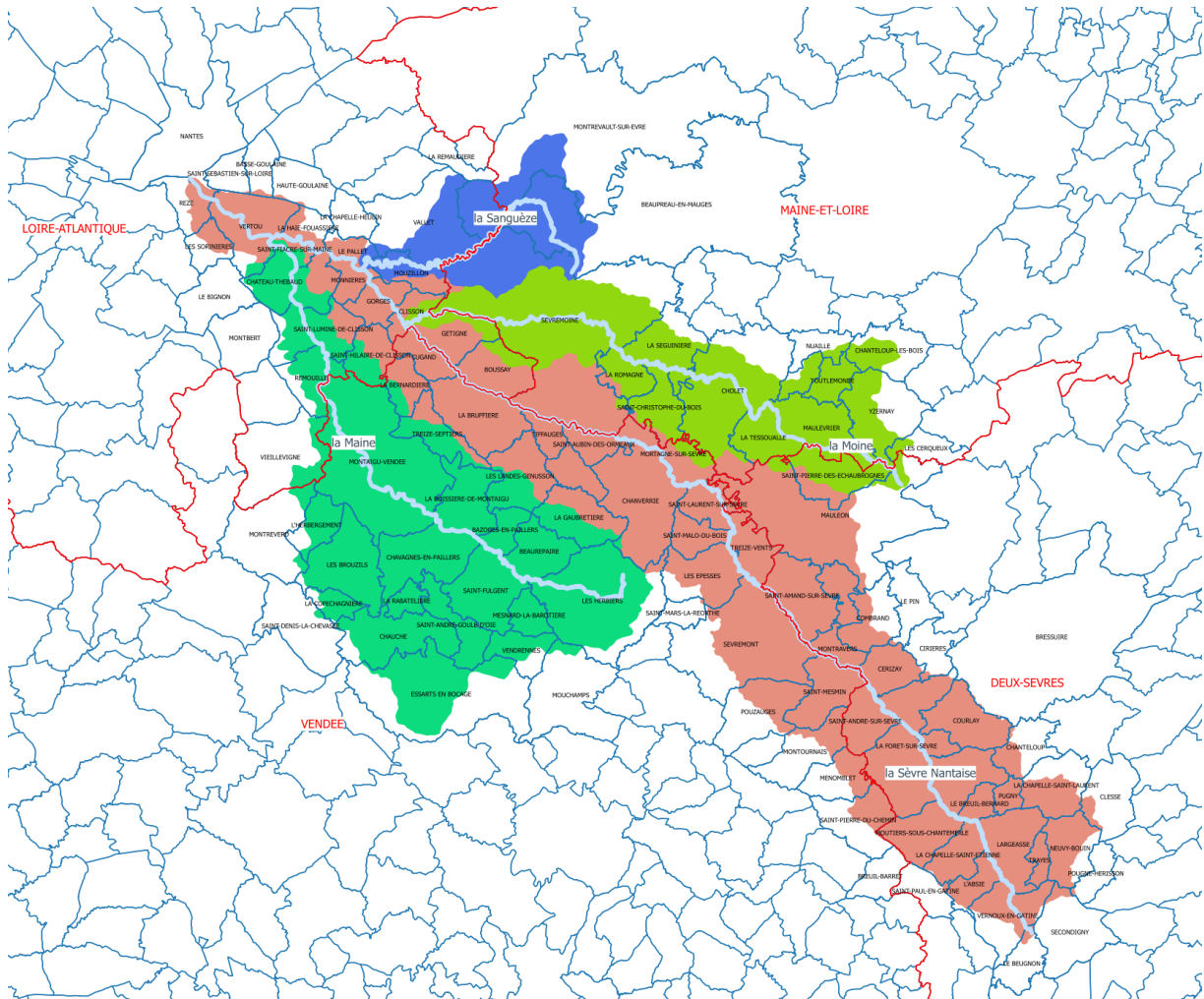
Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le préfet

Benoît BROCARD

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

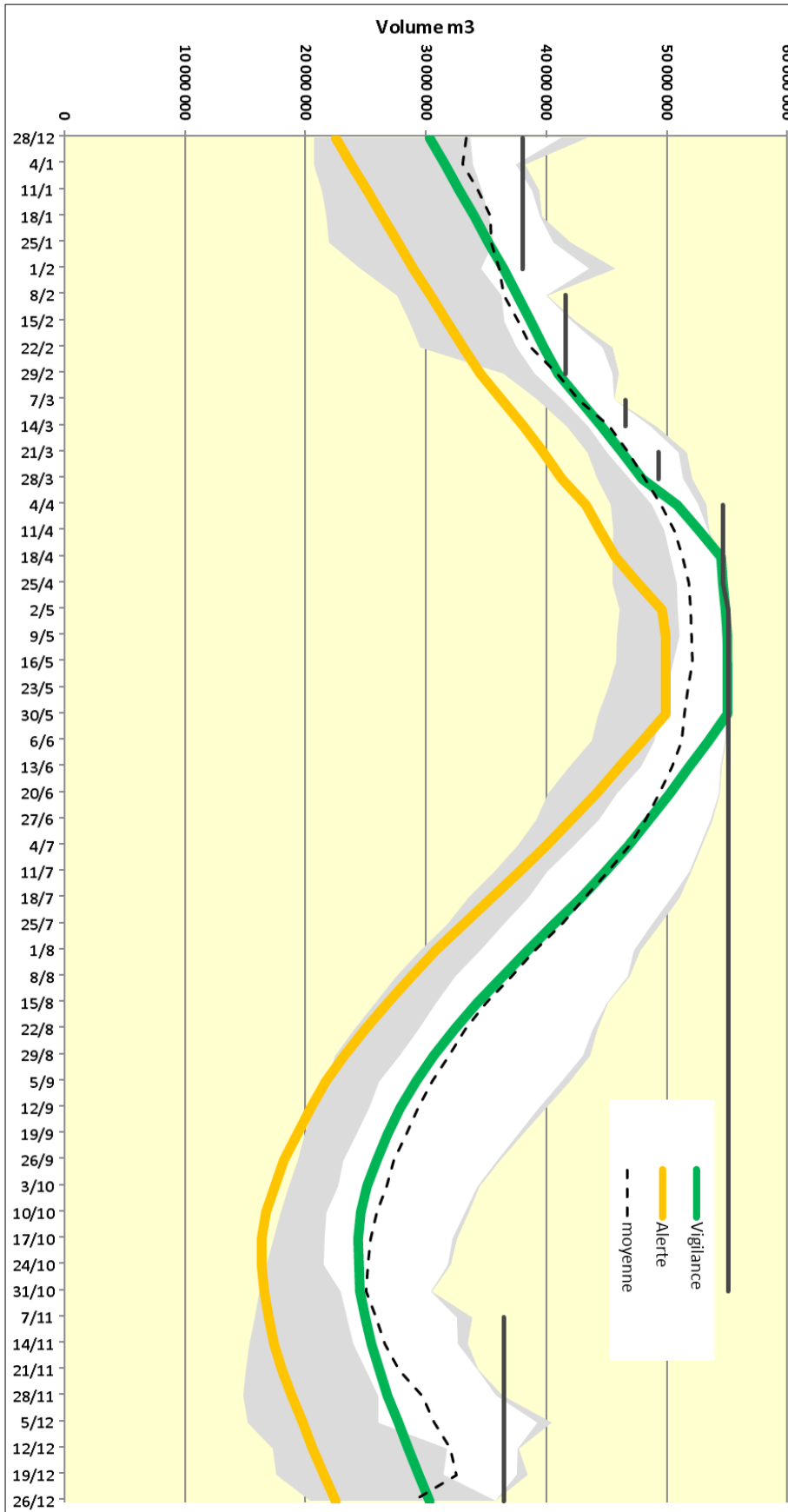
- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE	MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE
		BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATLIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES			
	LOIRE ATLANTIQUE	MOINE	LOIRE ATLANTIQUE	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	
	BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON				
MAINE-ET LOIRE	MAINE-ET LOIRE	CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE	MAINE-ET LOIRE	BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY	
VENDEE	VENDEE	BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESSES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZANGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVREMONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS	VENDEE	MORTAGNE-SUR-SEVRE	
SANGUEZE	LOIRE ATLANTIQUE	LA REGRIPIERIE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET	MAINE-ET LOIRE	BEAUPREAU-EN-MAUGES MONTREVAULT-SUR-EVRE SEVREMOINE	

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE



DDT 79

79-2021-06-23-00001

ARRETE modifiant l'arrêté du 11 août 2020 fixant
les modalités de destruction de spécimens
Xénope lisse (*Xénopeus laevis*) par la
communauté de communes du Thouarsais

Direction Départementale des territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par la communauté de communes du Thouarsais

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

Vu la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47, L.436-9 et R.432.5 à R.432.10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Châtelain, directeur départemental des Territoires en date du 31 décembre 2020 ainsi que l'arrêté préfectoral portant subdélégation du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu la demande de la communauté de communes du Thouarsais du 17 mai 2021 d'ajouter deux bénévoles à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2020 susvisé ;

Considérant que la mobilisation d'un plus grand nombre de bénévoles permettra une lutte plus efficace contre les populations d'une espèce exotique invasive, le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'annexe

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par la communauté de communes du Thouarsais est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Cette annexe liste les piégeurs autorisés à procéder à la destruction du Xénope lisse.

Article 2 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : abrogation

L'arrêté du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 août 2020 fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par la communauté de communes du Thouarsais est abrogé.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 5 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **23 JUIN 2021**

Le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de service eau environnement



Cyril MOUILLOT

ANNEXE : liste des piégeurs autorisés à procéder à la destruction du Xénope lisse					
Nom	Prénom	Adresse du demandeur	Lieu dit du piégeage	Commune du lieu de piégeage	
LARDON	Maud	Communauté de communes du thouarsais	Tout le territoire de la communauté de communes du thouarsais		
MARTIN	Axel	Communauté de communes du thouarsais	Tout le territoire de la communauté de communes du thouarsais		
ALVES	Fernando	Les basses Jallières Massais 79290 Val-en-Vignes	Les Basses Jallières	Val-en-Vignes	
AMETEAU	Roland	123 rue Camille Pelletan 79100 Thouars	La Marguerite (Mauzé Thouarsais)	Thouars	
AUDOUIN	Thierry	Le Rueau - Cersay 79290 Val-en-Vignes	Le Rueau de Cersay	Val-en-Vignes	
BAUDRY	Yohann	11 rue de la Mairie 79100 Saint Cyr la Lande	Saint Cyr la Lande	Saint Cyr la Lande	
BARBEAULT	Jean-Pierre	6 la Fuzillère - Cersay 79290 Val-en-Vignes	La Fuzillère	Val-en-Vignes	
BLANNING	Geoffrey	291 rue de l'Abreuvoir - Bouillé-Loretz 79290 Loretz d'Argenton	Glande	Loretz d'Argenton	
BOINOT	Michel	12 route de Ste-Gemme 79330 Coulonges-Thouarsais	Le Bois Migou	Coulonges-Thouarsais	
BOULESTIN	Vincent	Mibertin - Bouillé-St-Paul 79290 Val-en-Vignes	Mibertin	Val-en-Vignes	
CANCIANI	Laurence	14 rue du Château - Bouillé-Saint-Paul 79290 Val-en-Vignes	Le Bourg	Val-en-Vignes	

ANNEXE : liste des piégeurs autorisés à procéder à la destruction du Xénope lisse

Nom	Prénom	Adresse du demandeur	Lieu dit du piégeage	Commune du lieu de piégeage
CANTEAU	Jean-Philippe	3 impasse de l'école Massais 79290 Val-en-Vignes	Les Fossettes	Val-en-Vignes
CHARPENTIER	Yves	7 rue basse ville la Capinière - Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	La Capinière (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
CHARRUAU	Marcel	6 rue du Chiron 79330 Luché-Thouarsais	Champ Rouge	Coulange-Thouarsais
CLOCHARD	Christophe, Sonia et Alexandre	1 la Vergnaie - Saint-Pierre-à-Champ 79290 Val-en-Vignes	La Vergnaie	Val-en-Vignes
DELOBBE	Jean-Pierre	5 rue du vieux puy – Fronteau 79290 Val-en-Vignes	Fief Courbat (Bouillé St Paul)	Val-en-Vignes
DERRO	Emmanuel	5 route de la Brunetière 79290 Saint-Martin de Sanzay	5 route de la Brunetière	Saint-Martin de Sanzay
EMAURE	Nicolas	12 rue des deux moulins - Massais 79290 Val-en-Vignes	Les Sablonnières	Val-en-Vignes
GARREAU	France	2 rue des mares – Vraire Bouillé-Saint-Paul 79290 Val-en-Vignes	Champ de Vraire	Val-en-vignes
GAUTHIER	Julien	La Bernarderie - Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	La Berbaderie (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
GEAIRON	Roland et Martine	255 rue du Bournais la Gatevinière - Argenton-l'Eglise 79290 Loretz-d'Argenson	Les Bornais (Argenton-l'Eglise)	Loretz-d'Argenson
GRELIER	Jean-Paul	2 route des Touches - Cersay 79290 Val-en-Vignes	Les Patis	Val-en-Vignes
HARDY	Joël	12 rue de Loge - La Capinière Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	La Capinière (Mauzé-Thouarsais)	Thouars

ANNEXE : liste des piégeurs autorisés à procéder à la destruction du Xénope lisse

Nom	Prénom	Adresse du demandeur	Lieu dit du piégeage	Commune du lieu de piégeage
HEMARD	Emmanuelle	1 rue de la gare - Vraire 79290 Val-en-Vignes	Rue de la gare	Val-en-Vignes
HEYRMAN	Louis	Le Haut Preuil 79290 Val en Vignes	Le Haut Preuil	Val en Vignes
JEANNEAU	Christophe	26 rue de la Roulière Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	La Roulière (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
LANDAIS	Claude	1 rue du 8 mai 79290 Brion-Près-Thouet	La Capinière (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
LARMAZ	Françoise	15 rue Brunetière 79290 St-Martin-de-Sanzay	La Brunetière	St-Martin-de-Sanzay
LEVRON	Fernand	10 rue du 11 novembre 79100 Thouars	Les Bornais (Argenton-l'Eglise)	Val-en-Vignes
MAIRIE	Bouillé Saint Paul	1 rue du château - Bouillé Saint Paul 79290 Val-en-Vignes	Tout le territoire de (Bouillé Saint Paul)	Val-en-Vignes
MIGNOT	Marie-France	3 rue de la Garenne - Cersay 79290 Val-en-Vignes	La Garenne	Val-en-Vignes
MOREAU	Joël	10 Mibertin - Bouillé-Saint-Paul 79290 Val-en-Vignes	Mibertin	Val-en-Vignes
MUSSET	Serge	Le Clous Gaud - Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	Le Clous Gaud (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
OUVRARD	Christian	La Gare de Coulonges 79330 Luché-Thouarsais	La Gare	Luché-Thouarsais
PAJOUX	Emmanuel	3 rue des champs d'Arçay Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	Vibreuil (Mauzé-Thouarsais)	Thouars
OPAPET	Jean-Paul	2 La Jeune Lande - Cersay 79290 Val-en-Vignes	La Jeune Lande	Val-en-Vignes
PINEAU	Patrick	14 rue de la Bate Sainte Radegonde 79100 Thouars	Le Champ Jaune	Thouars

ANNEXE : liste des piégeurs autorisés à procéder à la destruction du Xénope lisse

Nom	Prénom	Adresse du demandeur	Lieu dit du piégeage	Commune du lieu de piégeage
QUINTY	Luc	impasse des Daudières - la Capinière, Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	La Capinière	Thouars
RAIMBAULT	Laurent	12 Marchais - Saint-Pierre-à-Champ 79290 Val-en-Vignes	Les Bruyères	Val-en-Vignes
SACHOT	Louis	8 rue de l'abreuvoir – Bouillé-Loretz 79290 Loretz-d'Argenson	Prés de Glande (Bouillé-Loretz)	Loretz-d'Argenson
VENDÉ	Jacky	36 rue de la Croix Blanche Mauzé-Thouarsais 79100 Thouars	Les Prés Châtelain (Mauzé-Thouarsais)	Thouars

DDT 79

79-2021-06-25-00002

ARRETE modifiant l'arrêté du 13 mai 2019 fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour les années 2019-2022

ARRETE

modifiant l'arrêté du 13 mai 2019 fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour les années 2019 à 2022

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
 - Vu** le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
 - Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
 - Vu** la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et l'arrêté de subdélégation du 30 mars 2021 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2021 ;
 - Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus ;
 - Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
 - Considérant** que les effectifs en cerf élaphe sont en légère augmentation et qu'il n'est pas souhaité que l'espèce se développe dans le département ;
 - Considérant** que les individus chassés des espèces cerf sika et daim sont situés principalement en parcs de chasse ;
 - Considérant** que les populations de sangliers sont en augmentation dans les communes soumises à plan de chasse, aux abords des massifs forestiers de Chizé et d'Aulnay, et qu'il est nécessaire de réguler l'espèce pour limiter les dégâts sur les cultures en périphérie des espaces boisés ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Modification des plans de chasse

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Le plan de chasse au grand gibier est fixé pour une année sauf pour le chevreuil où il est fixé pour 3 années. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur ces périodes sont fixés comme suit (le détail par unité cynégétique est présenté en annexe) :

Espèce	Minimum	Maximum
Cerf Elaphe	93	322
Cerf Sika	0	25
Daim	0	25
Sanglier	200	400
Chevreuil	9 683	17 961

»

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **25 JUIN 2021**

Pour le préfet

Par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Par subdélégation,

Le chef du service eau environnement



Cyril MOUILLOT

**Annexe modifiée à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au grand gibier pour les années 2019 à 2022**

Chevreuil

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2019-2022	
		Minimum	Maximum
	101	266	494
	102	306	566
	103	480	890
	104	738	1370
	105	298	552
	106	333	617
	107	505	937
	108	360	668
	109	797	1479
Chevreuil	110	349	647
	111	372	690
	112	128	236
	113	574	1064
	114	896	1662
	115	672	1248
	116	171	317
	117	581	1079
	118	360	668
	119	603	1119
	141 onf	788	1462
	140 - parc	106	196
	total	9683	17961

Cerf

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2021/2022	
		Minimum	Maximum
Cerf élaphe	101	10	35
	102	20	45
	103	0	5
	104	5	10
	105	0	5
	106	3	8
	107	3	12
	108	5	20
	109	15	40
	110	0	5
	111	1	6
	112	0	5
	113	2	6
	114	3	12
	115	0	5
	116	0	5
	117	0	5
	118	2	6
	119	4	12
	140 - parc	15	50
141- onf	5	25	
Total	93	322	

Autres espèces de grand gibier

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle	
		Minimum	Maximum
Cerf sika	140 - parc	0	30
Daim	140 - parc	0	25
Daim	101 à 119	0	25
Sanglier	118-119	200	400

DDT 79

79-2021-06-23-00002

ARRETE portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Glénay/Saint Varent

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant dissolution de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de Glénay / Saint Varent

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre III, Chapitre III, Section I et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation générale à Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'attestation du 29 mars 2021 de la Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres précisant que l'association foncière n'a aucune dette ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Glénay / Saint Varent en date du 9 avril 2009, par laquelle il prend la décision de dissoudre l'Association et de transférer tous les avoirs aux communes de Glénay et de Saint Varent ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Varent en date du 19 mai 2021, par laquelle il accepte de récupérer l'actif composé des parcelles, annexées à la délibération, de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Glénay Saint Varent;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Glénay en date du 27 mai 2021, par laquelle il accepte de récupérer l'actif composé des parcelles, annexées à la délibération, de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Glénay Saint Varent ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créé est épuisé et que l'association s'est acquittée de ses dettes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dissolution

L'Association Foncière de Glénay / Saint Varent, constituée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 est dissoute.

Article 2 : transfert des biens

Les communes de Glénay et Saint Varent prennent en charge les propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de de Glénay / Saint Varent mentionnée dans les délibérations respectives des deux communes susvisés.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Glénay et de Saint Varent.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 juin 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-06-25-00001

ARRETE relatif à l'ouverture et la fermeture de la
chasse pour la campagne 2021-2022

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse, des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mai au 11 juin 2021 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que l'espèce blaireau peut être vecteur de la tuberculose bovine et que les départements de Charente et Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que la vénerie sous terre est le mode de chasse le plus adapté compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 4 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	24/10/2021	07/11/2021	COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GOURGE, L'ABSIE, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LAGEON, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, POMPAIRE, SAURAI, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES, VASLES, VIENNEY, VOULMENTIN
Perdrix * rouge et grise	12/09/2021	28/11/2021	<p>La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE.</p> <p>La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de MARIGNY.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>Prélèvement maximum autorisé (PMA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).
Faisan *	12/09/2021	16/01/2022	<p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de BECELEUF, CLUSSAIS LA POMMERAIE, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.</p>

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir**, pour l'ensemble du département excepté NIORT,
- du **26 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir**, pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir,**
Blaireau : du 1^{er} juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 au soir,
- **Chasse au vol : du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	26/09/2021	12/12/2021	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
			Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BOISME, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES,

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	15/08/2021	31/03/2022	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, COUTURE D'ARGENSON, ENSIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, PAIZAY LE CHAPT, VILLEMAIN, LES COMMUNES DÉLÉGUÉES À CHEF-BOUTONNE : LA BATAILLE ET CRÉZIÈRES ET LA COMMUNE ASSOCIÉE À CHIZE : AVAILLES SUR CHIZE.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commerciale sur terrain clos, des parcs et enclos, de la Réserve biologique intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité. - La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués. - À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 avril, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.
Sanglier *	01/08/2021	14/08/2021	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>

II – GIBIER D’EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d’ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour et enregistrement des prélèvements obligatoire sur l’application mobile « chassadapt ».
Pigeons biset, colombin et ramier *	Plan de gestion cynégétique sur l’ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle, les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

* : Selon l’article L421-8 du code de l’environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d’un plan de chasse ou d’un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l’indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l’article L. 426-5

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	12/09/2021	28/02/2022	Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé : - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin, sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commerciale.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil *	12/09/2021	28/02/2022	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle ou sur décision individuelle du président de la fédération départementale des chasseurs.</p>
Cerf * (Sika et Elaphe)	12/09/2021	28/02/2022	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre, puis à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision individuelle du président de la fédération départementale des chasseurs.</p>
Daim *	12/09/2021	28/02/2022	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains, doivent être adhérents à la Fédération départementale des chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 25 JUIN 2021



Emmanuel AUBRY

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2021	Dates de fermeture 2022	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
			Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme	
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2021			Dates de fermeture 2022
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bernache du Canada				
Canards de surface	Canard chipeau		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00 15 septembre à 7 h 00	Ouverture générale 15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31/01/21
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**		Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
		Ouverture générale			

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00. Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-23-00006

AP 23 JUIN 2021 interdic PL RVP juillet 2021

Arrêté du 23 juin 2021
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du Président de la République, en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 28 décembre 2020 de M. Jean-Luc TARREGA, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période estivale entre le 2 juillet et le 1^{er} août 2021, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, durant les périodes estivales suivantes :

du 2 juillet au 4 juillet inclus,
du 9 juillet au 11 juillet inclus,
du 13 juillet au 14 juillet inclus,

du 16 juillet au 18 juillet inclus,
du 23 juillet au 25 juillet inclus,
du 30 juillet au 1^{er} août inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-23-00005

AP 23 juin 2021 interdiction Technivals et Rave
Parties Juillet 2021

Arrêté du 23 Juin 2021
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République, en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-629 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la délégation de signature en date du 28 décembre 2020 de M. Jean-Luc TARREGA, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période estivale entre le 2 juillet et le 1^{er} août 2021, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter le couvre-feu et les mesures complémentaires et renforcées visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et assurer le maintien de l'ordre en cette période de l'année ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, durant les périodes suivantes :

du 2 juillet au 4 juillet inclus,

du 9 juillet au 11 juillet inclus,

du 13 juillet au 14 juillet inclus,

du 16 juillet au 18 juillet inclus,

du 23 juillet au 25 juillet inclus,

du 30 juillet au 1^{er} août inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-17-00005

Arrêté portant attribution de récompense pour
actes de courage et de dévouement

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

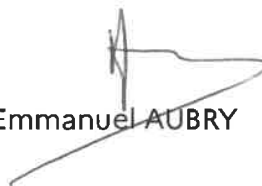
Vu le courrier du 25 mai 2021 établi par Monsieur Claude BOISSON, maire de la commune de Chauray ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Madame Emilie VAUPRE, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 juin 2021


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-24-00001

Arrêté du 24 juin 2021 relatif à la surveillance des
activités de baignade ou de natation des piscines
de la CC Mellois en Poitou

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Considérant le dossier présenté le 14 juin 2021 par Madame la vice-présidente en charge de l'animation sportive de la communauté de communes Mellois en Poitou tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les 6 piscines situées sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais, par deux titulaires du BNSSA, en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 17 juin 2021 du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches Madame la vice-présidente en charge de l'animation sportive de la communauté de communes Mellois en Poitou n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les 6 piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou, sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, de Celles-sur-Belle, de Chef-Boutonne, de Lezay, de Melle et de Sauzé-Vaussais pourront être placées sous la responsabilité de :

- Mme Axelle MAYOT, née le 24 mai 2002, titulaire du BNSSA délivré à Viroflay suite au jury d'examen du 28 juin 2020 ;

- Mme Bérénice BAUDRY, née le 10 juillet 2001, titulaire du BNSSA délivré à Poitiers suite au jury d'examen du 14 février 2019 ;

sur la période du 7 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 7 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la vice-présidente en charge de l'animation sportive de la communauté de communes Mellois en Poitou et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Monsieur le Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, à Mme Axelle MAYOT et Mme Bérénice BAUDRY.

Niort, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-21-00004

Arrêté modificatif portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837

ARRETE

modificatif portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, Directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A10 et A837 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A10 et A837 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 06 avril 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat du 02 janvier 2021 concernant l'exercice du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau ASF en date du 01 juin 2021 ;

Considérant la visite sur le site du garage SAINTONGE DEPANNAGE le 06 avril 2021 par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs d'autoroutes ;

Considérant que les membres de la commission ont constaté que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837, sont respectées par le garage SAINTONGE DEPANNAGE ;

Considérant l'expiration des agréments précédents au 02 janvier 2021 ;

Considérant les observations des différents membres de la commission sur la candidature du garage SAINTONGE DEPANNAGE TRANSPORTS ;

Sur proposition du Chef du bureau des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent ci-dessous sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837 pour une période de cinq ans, à compter du 02 janvier 2021 et jusqu'au 02 janvier 2026.

Secteur d'intervention	Intitulé du ou des dépanneurs
Secteur Nord A10 PK 409,300 au PK 429,600	Garage Roy à Saint-Savinien Garage Sas SEGAB à Saint-Savinien
Secteur Sud A10 PK 450,450 au PK 470,000	Garage Juteau à Gémozac Garage CSC Automobiles à Pons
Secteur Est A837 PK 18,600 au PK 37,000	Garage Vallet à Saintes Garage Saintonge Dépannage Transports à Saintes
Secteur Ouest A 837 PK 0,860 au PK 18,600	Garage De Sousa à Tonnay-Charente Garage Dépannage Auto Rochefortais à Rochefort
Secteur Centre A10 PK 429,600 au PK 450,450	Garage Large à La Clisse Garage Saintonge Dépannage Transports à Saintes
Secteur 1 A10 PK 470,000 au PK 493,000	Garage Centre Auto Tess à Mirambeau Garage Saint-Aubin Automobiles à Saint- Aubin de Blaye
Secteur 2 A10 PK 493,000 au PK 511,800	Garage Palard à Saint-Savin Garage Saint-Aubin Automobile à Saint-

	Aubin de Blaye
Secteur 3 A10 PK 511,800 au PK 529,112	Garage Palard à Saint Savin Garage Saint-Aubin Automobiles à Saint-André de Cubzac Garage AGLD à Saint-Savin
Secteur 4 A10 PK 529,112 au PK 542,955	Garage Stavi Aquitaine à Bassens Garage Agora à Carbon Blanc Garage Arcas à Carbon Blanc

Article 2 : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, après acceptation de ces dernières du cahier des charges joint au présent arrêté, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837

- l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 portant agrément du garage SAINTONGE DEPANNAGE pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le

21 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-22-00001

Arrêté constatant la représentation-substitution de 19 communes par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) au 1er juillet 2021.

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté constatant la représentation-substitution de
19 communes par la Communauté de communes Haut Val
de Sèvre au sein du Syndicat intercommunal des transports
scolaires du Saint-Maixentais (SITS) au 1er juillet 2021**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5711-3 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1968 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de Saint-Maixent l'Ecole" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 modifié portant refonte des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Saint Maixent l'Ecole (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Région de St Maixent l'Ecole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant retrait de la commune de Vouillé du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 constatant la représentation-substitution des communes de La Couarde, Exoudun et La Mothe-Saint-Héray par la communauté de communes du Mellois au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communes d'Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Soudan et Souvigné, qui sont membres de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, sont représentées au sein du SITS par cette dernière pour les compétences qu'elle exerce ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes Haut Val de Sèvre aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes Haut Val de Sèvre est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2021, il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint Maixentais (SITS) en lieu et place des communes d'Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Soudan et Souvigné, au titre de la compétence «organisation de la mobilité telle que définie à l'article L. 1231-1-1 du code des transports» exercée par la communauté de communes.

Article 2 :

La communauté de communes Haut Val de Sèvre est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 2 délégués par commune, chacun de ces délégués ayant un suppléant.

Article 3 :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la composition du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) est la suivante :

- commune de Prailles-La Couarde (pour l'ex-commune de Prailles)
- commune de Beaussais-Vitré
- commune de Fressines
- Communauté de communes Mellois en Poitou (pour les communes d'Exoudun, La Mothe-Saint-Héray et Prailles-La Couarde pour l'ex-commune de La Couarde)
- Communauté de communes Haut Val de Sèvre (pour les communes d'Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Soudan et Souvigné)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Présidente du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS), le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, le Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux- Sèvres.

A NIORT, le **22 JUIN 2021**



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-29-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique
l'aménagement d'une voie verte, rue de la
routière à Niort

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

**Arrêté déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement d'une voie verte
rue de la Routière à Niort**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 132-1 à L 132-4 et R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 26 juin 2018 sollicitant la prescription d'une enquête d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie verte, rue de la Routière à Niort ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la commune de Niort ;

VU les avis du directeur départemental des territoires, de l'agence régionale de santé et de la chambre d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant ouverture, du lundi 7 septembre 2020 au jeudi 24 septembre 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 13 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Niort du 15 mars 2021 approuvant la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique et prononçant l'intérêt général de ce projet d'aménagement ;

VU le courrier du 5 mai 2021 par lequel le maire de Niort notifie la déclaration de projet afin de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une voie verte permettra de sécuriser les déplacements piétons et cyclistes en sortie d'agglomération, notamment afin d'accéder à une zone commerciale et des équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de Niort, mais qu'un emplacement réservé (n° A 595) y est inscrit le long de la rive nord de la rue de la Routière ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles agricoles nécessaires au projet (environ 3,6 % de la surface totale des parcelles) donnera lieu à indemnisation des exploitants concernés ;

CONSIDÉRANT que des entrées charretières seront aménagées afin de préserver les accès aux exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que le chemin, de 3 m de large et de 453 m de long, sera réalisé en calcaire et sera délimité de la voie de circulation par une séparation végétale, ce qui permettra de l'intégrer dans le paysage champêtre ;

CONSIDÉRANT que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement d'une voie verte, rue de la Routière à Niort, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Niort est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, avec ses annexes, sera affiché pendant un mois en mairie de Niort et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire précité. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle environnement).

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).


Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à Niort, le **29 JUIN 2021**

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE 1 : Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Maître d'ouvrage : Commune de Niort

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte, rue de la Routière, sur le territoire de la commune de NIORT

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

Présentation de l'opération

La rue de la Routière relie des quartiers résidentiels à la route départementale n° 744 dite Route de Coulonges, marquant la sortie nord/nord-ouest de la ville. La partie urbaine et résidentielle de la voie comporte des trottoirs aménagés, tandis que la sortie d'agglomération marque la fin de ces aménagements.

Au niveau de l'intersection entre la Rue de la Routière et la route de Coulonges, dit secteur de Grand-Croix, se trouvent des équipements sportifs, le crématorium, et la bibliothèque départementale. De plus, à mi-chemin entre la zone urbanisée et le carrefour, s'est développée une zone commerciale.

La voie verte commencera après la dernière maison d'habitation située au 50 rue de la Routière, au niveau de laquelle prend fin l'actuel trottoir. Elle se poursuivra jusqu'à l'intersection avec le chemin du Cabaret, marquant l'entrée du crématorium et le début d'un nouveau cheminement piéton et cycliste.

La largeur de circulation de cette voie sera de 3 mètres, sa longueur de 453 mètres. Elle sera réalisée en calcaire et conservera son caractère champêtre par la création d'une haie de 4 mètres de large la séparant de la chaussée, afin de constituer une séparation végétale par rapport à la rue de la Routière, et comportera une clôture afin de le séparer des parcelles agricoles voisines, tout en préservant les dessertes actuelles existantes des parcelles exploitées. Relativement à la gestion des eaux pluviales, il est prévu de créer la haie paysagère dans une noue engazonnée afin de permettre la récupération et l'infiltration des eaux de pluie.

Concernant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Niort relatives aux parcelles visées :

- L'ensemble des terrains est situé en zone agricole ;
- La parcelle ZV 13 comporte un site archéologique situé en dehors de l'emplacement réservé du tracé de la voie verte ;
- Les parcelles ZV 5-6-7-8 et 204 supportent une ligne électrique aérienne.

Par ailleurs, afin de permettre les acquisitions foncières nécessaires à cette réalisation, la ville de Niort a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme un emplacement réservé (ER) sous

le n° A 595 en vue d'un élargissement de voirie, spécifiant les emprises nécessaires pour la réalisation d'une voie verte.

Justification de l'utilité publique

Le projet d'aménagement d'une voie verte dans ce secteur est né de demandes des riverains et du conseil de quartier de Sainte-Pezenne afin de sécuriser les déplacements piétons et cyclistes, tant vers la zone commerciale que vers les équipements sportifs.

En effet, la portion nord de la rue de la Routière, bordée par des terrains à vocation agricole, dépourvue d'aménagements, ne permet pas une utilisation de modes de déplacements doux pour que les riverains puissent se rendre en toute sécurité sur les équipements sportifs ou commerciaux.

Toutefois, ce projet nécessite l'acquisition de bandes de parcelles agricoles, qui représentent une surface de 3 516 m² (sur une surface totale de 98 020 m², soit environ 3,6 %). Ces acquisitions donneront lieu à indemnisation des exploitants agricoles.

Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération.

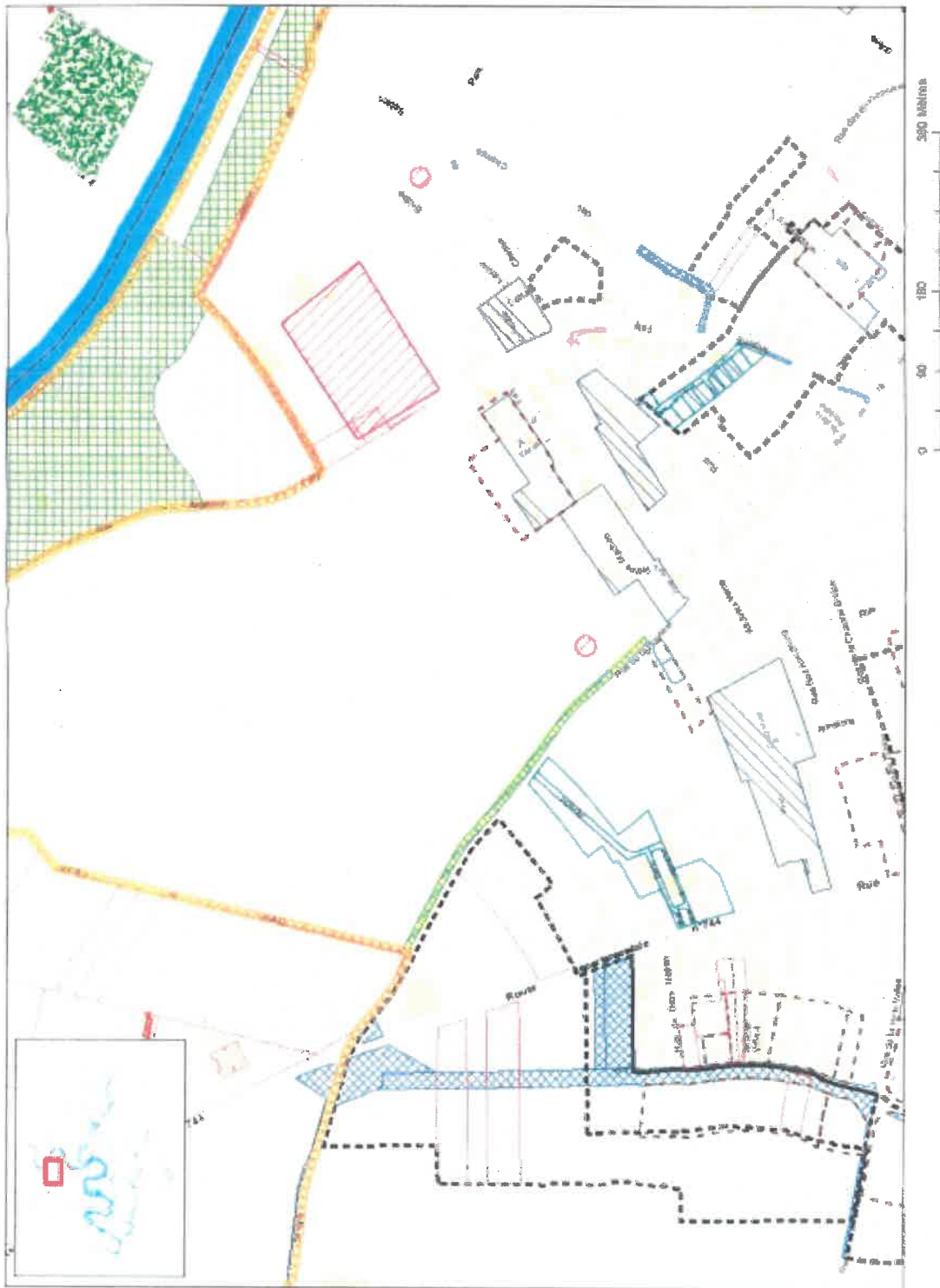
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE 2 : Plan de situation



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-29-00002

Ordre du jour CDAC 12/07/2021

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Lundi 12 juillet 2021

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Deux-Sèvres se réunira le lundi 12 juillet 2021 en visioconférence.

L'ordre du jour est le suivant :

14H30 Dossier n° 020-148 à NIORT

Examen pour avis de la demande de création d'un E. Leclerc drive, de 14 pistes de ravitaillement, situé 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France à Niort.

La demande est présentée par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, agissant en tant que future exploitante, représentée par M. Frédéric LEGAL, gérant de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00007

Arrêté portant réquisition du Docteur
BOUTHEILLER Anne dans le cadre de la
Permanence Des Soins Ambulatoires sur le
secteur NIORT Centre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;
- Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;
- Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 24 juillet 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur BOUTHEILLER Anne Le samedi 24 juillet 2021 de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H
Cabinet Médigroupe
9 espace Angélique
79000 NIORT

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame le médecin libéral citée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le - 4 JUN 2021


Emmanuel AUBRY

2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00006

Arrêté portant réquisition du Docteur
BURGUIERE Yohan dans le cadre de la
Permanence Des Soins Ambulatoires sur le
secteur NIORT Centre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;
- Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;
- Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 27 juin 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur BURGUIERE Yohan 15 rue du Four 79000 BESSINES SOS Niort 79 – 8 Route de Cherveux 79000 NIORT afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre .	Le dimanche 27 juin 2021 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame le médecin libéral citée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **4 JUIN 2021**


Emmanuel AJBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00008

Arrêté portant réquisition du Docteur
GELIN-MEUNIER Nadine dans le cadre de la
Permanence Des Soins Ambulatoires sur le
secteur NIORT Centre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel **ORDIGARD** ;
- Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;
- Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 25 juillet 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur GELIN-MEUNIER Nadine	Le dimanche 25 juillet 2021
91 rue de Goise	de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H
79000 NIORT	

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

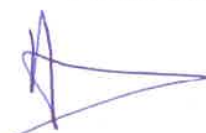
Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame le médecin libéral citée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le - 4 JUIN 2021


Emmanuel AUBRY

2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00005

Arrêté portant réquisition du Dr
BIARD-DELOZIER Caroline dans le cadre de la
Permanence Des Soins Ambulatoires sur le
secteur NIORT Centre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel **ORDIGARD** ;
- Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;
- Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 26 juin 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur BIARD-DELOZIER Caroline
30 rue des Justices
79000 NIORT

Le samedi 26 juin 2021
de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

- 4 JUIN 2021


Emmanuel AUBRY